N° 447 15 JUILLET 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n°2017-470 du 03 juillet 2017 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 1er trimestre 2017 (Allocation vieillesse).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant création d'un régime territorial d'allocation vieillesse ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de huit millions cinq cent mille francs CFP (8.500.000 francs CFP).

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'allocation vieillesse au titre du 1er trimestre de l'année 2017. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2017, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, enveloppe 3426 « Aide aux conjoints retraités ».

Article 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-471 du 03 juillet 2017 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du deuxième trimestre 2017 (Allocation d'aide à l'enfance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean Francis TREFFEL administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée de monsieur TREFFEL en qualité, de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 34/AT/94 du 22 août 1994 ;

Vu l'arrêté n° 2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 6 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de dix huit millions neuf cent mille francs XFP (18.900.000 francs XFP).

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du deuxième trimestre de l'année 2017. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2017, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, enveloppe 831 « Aide sociale à l'enfance ».

Article 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-472 du 03 juillet 2017 complétant l'arrêté n°2017-461 du 23 juin 2017 fixant la composition du Comité consultatif social et économique des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la république en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean Francis TREFFEL administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée de monsieur TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2011-85 du 30 mars 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°10/AT/2011 du 10 mars 2011 portant création du Comité Consultatif Social et économique des îles Wallis et Futuna (CCSEWF) ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-461 du 23 juin 2017 fixant la composition du Comité consultatif social et économique des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 23 juin 2017 est complété comme suit :

Personnalité concourant en raison de sa qualité ou de ses activités au développement économique dans l'archipel :

- Monsieur Samuele KOLOKILAGI, chef du service des affaires économiques et du développement

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-473 du 04 juillet 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la

consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de naissance	Adresse	Employeur
TOLIKOLI Sosefo	01/05/1958 à UVEA (986)	VAITUPU, HIHIFO, 98600 UVEA	Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles W&F (SEAC WF)

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-474 du 04 juillet 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	**Date et Lieu de naissance**	**Adresse**	**Employeur**
TUKUMULI épse SIAKINUU Fiona, Tagivale	14/07/1990 à UVEA (986)	LOTOALAHI – MUA, 98600 UVEA	Service d'État de l'Aviation Civile des îles W&F (SEACWF)

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-475 du 04 juillet 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
FOURNIER Thomas, Sébastien, Raoul	23/04/1974 à ALES	Rte de Lomipeau – Akaaka – Hahake – BP 49 – 98600 Uvea	AIRCALIN

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du Préfet, le chef du poste permanent la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service d'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-476 du 04 juillet 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
FILIMOKAILAGI épse LENISIO Lusia	21/06/1964 à NOUMEA	Malae – HIHIFO – 98600 Uvea	METEO FRANCE

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour un durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le chef du poste permanent la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service d'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-477 du 04 juillet 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
HALAGAHU Aukusitino	27/08/1962 à UVEA (986)	Malae – HIHIFO – 98600 Uvea	METEO FRANCE

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans l zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le chef du poste permanent la gendarmerie des transport aériens à Wallis, la directrice du service d'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-478 du 04 juillet 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
PECHBERTY Joshua	12/12/1978 à NUKU – HIVA (987)	Bord de mer Liku – HAHAKE – 98600 UVEA	METEO FRANCE

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans l zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le chef du poste permanent la gendarmerie des transport aériens à Wallis, la directrice du service d'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-479 du 04 juillet 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
RECEVEUR Gilles, Michel	04/11/1960 à CASTELSARRASIN (82)	Aéroport de HIHIFO – 98600 Uvea	SEAC-WF

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans l zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le chef du poste permanent la gendarmerie des transport aériens à Wallis, la directrice du service d'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-480 du 04 juillet 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
TUAFATAI Jean-Yves, Mulihigoa	29/12/1980 à UVEA (986)	Ninive – HAHAKE – 98600 Uvea	SEAC-WF

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans l zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le chef du poste permanent la gendarmerie des transport aériens à Wallis, la directrice du service d'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-481 du 04 juillet 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
TUPU-MAHU Steve, lemeria	12/10/1985 à NOUMEA (988)	217 rue MIKI ST MICHEL – 98809 MONT-DORE	AIRCALIN

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans l zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le chef du poste permanent la gendarmerie des transport aériens à Wallis, la directrice du service d'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-482 du 04 juillet 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la

consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
LOGONA Florent	21/06/1973 à NOUMEA (988)	VAITUPU – HIHIFO – 98600 Uvea	SEAC-WF

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans l zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le chef du poste permanent la gendarmerie des transport aériens à Wallis, la directrice du service d'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-483 du 04 juillet 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
ASI Sosefo	08/09/1959 à UVEA (986)	ALELE – HIHIFO – 98600 UVEA	SEAC-WF

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à

l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans l zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le chef du poste permanent la gendarmerie des transport aériens à Wallis, la directrice du service d'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-484 du 04 juillet 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
AKAU Alikisio	24/09/1975 à UVEA (986)	HAAFUASIA – HAHAKE 98600 Uvea	SEAC-WF

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans l zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le chef du poste permanent la gendarmerie des transport aériens à Wallis, la directrice du service d'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-485 du 04 juillet 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
KAIMOA Emmanuel, Pomamalu	25/12/1984 à UVEA (986)	MALAE – LOKA – HIHIFO – 98600 Uvea	SEAC-WF

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans l zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le chef du poste permanent la gendarmerie des transport aériens à Wallis, la directrice du service d'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-486 du 05 juillet 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Député pour l'année 2017 à l'association MANATUI NA'A GALO.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de 10 000 € (dix mille euros) soit 1 193 317 XPF (un million cent quatre-vingt treize mille trois cent dix-sept francs XPF) est attribuée à l'association « MANATUI NAA GALO » - Mua – Wallis .

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à la promotion de la culture, vente de produits de l'artisanat et de la vannerie, confection de plats cuisinés.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : « Manatui Naa GALO » ; code banque : 11408 ; code guichet : 06960 ; compte n° 20473500090 ; Clé RIB : 94 ; domiciliation : BWF ;

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-04-06 ; ACTIVITE : 012300000405 ; CC : ADSSG04986 ; PCE : 6542100000 ; GM : 13.01.01.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics ;

L'association adressera au Préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu

d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances, l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur du service des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-487 du 05 juillet 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Député pour l'année 2017 à l'association FAKA KOLO O UTUFUA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de 17 000 € (dix sept mille euros) soit 2 028 640 XPF (deux millions vingt huit mille six cent quarante XPF) est attribuée à l'association « FAKA KOLO O UTUFUA » - Mua – Wallis.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à la promotion des productions agricoles, de la pêche et de l'artisanat.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : « Assoc FAKA KOLO O UTUFUA » ; code banque : 10071 ; code guichet : 98700 ; compte n° 00000005219 ; Clé RIB : 29 ; domiciliation : DFIP.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-04-06 ; ACTIVITE : 012300000405 ; CC : ADSSG04986 ; PCE : 6542100000 ; GM : 13.01.01

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics ;

L'association adressera au Préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances, l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur du service des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-488 du 05 juillet 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Député pour l'année 2017 à l'association VAIOFO.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12

avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de 4 000€ (quatre mille euros) soit 477 327 XPF (quatre cent soixante dix sept mille trois cent vingt sept XPF) est attribuée à l'association « VAIOFO » - SIGAVE – FUTUNA ;

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à la promotion de l'artisanat local ;

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : « Assoc COOPERATIVE DES FEMMES VAIOFO » ; code banque : 10071 ; code guichet : 98700 ; compte n° : 00000004911 ; Clé RIB : 80.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-04-06 ; ACTIVITE : 012300000405 ; CC : ADSSG04986 ; PCE : 6542100000 ; GM : 13.01.01.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics ;

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-489 du 05 juillet 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Député pour l'année 2017 à l'association des Parents d'élèves de l'enseignement libre école de Malaetoli.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de 3 000€ (trois mille euros) soit 357 995 XPF (trois cent cinquante sept mille neuf cent quatre-vingt quinze XPF) est attribuée à l'association des PARENT D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE ECOLE DE MALAETOLI – MUA – WALLIS.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à la mise en œuvre des actions de soutien à la vie de l'école.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : « Cette subvention est à verser sur le compte : « Assoc PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MALAETOLI » ; code banque : 10071 ; code guichet : 98700 ; compte n° 00000005352 ; Clé RIB : 18 ; domiciliation : DFIP.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-04-06 ; ACTIVITE : 012300000405 ; CC : ADSSG04986 ; PCE : 6542100000 ; GM : 13.01.01.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

L'arrêté n°2017-490 n'est pas publiable au Journal Officiel du territoire.

Arrêté n°2017-491 du 07 juillet 2017 portant détermination des collèges électoraux pour les élections professionnelles du 27 juillet 2017 des services de la délégation de Futuna et des antennes rattachées.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du 02 février 2017 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna – M. Jean-Francis TREFFEL ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration, modifié par l'arrêté n°105 du 25 septembre 1978 ;
Vu l'arrêté 2000-108 (bis) du 1er mars 2000 modifié annulant et remplaçant l'arrêté n°97-271 du 18 juillet 1997 relatif aux élections des délégués du personnel des services territoriaux modifié et notamment son article 4 ;
Considérant que la délégation de Futuna comporte un effectif de 54 agents régis par les dispositions de l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 ;
Considérant qu'aucun accord de répartition des sièges et des électeurs entre les collèges des cadres et non-cadres n'a été signé entre l'administration et les organisations syndicales intéressées ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'effectif des services rattachés à la Délégation de Futuna est de Cinquante-quatre (54) agents permanents, répartis en deux (2) collèges électoraux conformément à l'article 4 de l'arrêté n°2000-108 (bis) du 1er mars 2000 modifié, le collège des cadres comprenant Trente (30) électeurs et le collège de non cadres comprenant Vingt-quatre (24) électeurs.

Article 2 : Il est constaté, en application des articles 3 et 4 de l'arrêté n°2000-108 (bis) du 1er mars 2000 modifié, que le nombre de délégués du personnel est de Deux (2) titulaires et de Deux (2) suppléants répartis dans les Deux (2) collège, à raison de Un (1) délégué titulaire pour le collège des cadres et Un (1) délégué titulaire pour le collège des non cadres et Un (1) délégué suppléant pour le collège des cadres et Un (1) délégué suppléant pour le collège des non cadres.

Article 3 : La date de l'élection est fixée au 27 juillet 2017 de 8 h à 12 h, au bureau de vote situé au falé du ministre de la délégation.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-492 du 07 juillet 2017 autorisant le versement d'une subvention destinée à l'association des handicapés de Wallis par le budget territorial – exercice

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-

Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de l'Association d'Aide aux Personnes Handicapées en date du 01 juin 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de l'Association des handicapés de Wallis, d'une subvention d'un montant de trois millions de francs (3.000.000 XPF), compte n°10071.98700.00000005042.75 ouvert auprès de la direction des finances publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2017, fonction 51, s/rubrique 511, nature 65748, «Subvention aux associations des handicapés» - Env. 15791.

Article 3 : La présente subvention fera l'objet d'une convention entre le Territoire et l'Association des handicapés de Wallis. Le Président de cette Association adressera, avant la fin de l'exercice budgétaire 2017, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le chef du SITAS et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-492 bis du 07 juillet 2017 portant interdiction de circulation et de stationnement sur la route longeant l'Administration supérieure (intersection RT3 jusqu'avant la place du manguier) le 12 juillet 2017 de 06 h 00) 13 h 00.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code territorial de la route, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011, notamment son article 32-2 ;
Vu l'avis favorable du Chef du service des travaux publics ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes assistant à la « Journée de la sécurité routière », qui se déroulera à Havelu, Mata'Utu, district de Hahake (UVEA/WALLIS) le 12 juillet 2017 de 09h00 à 12h00 ;
Sur proposition du Chef des services du Cabinet,

ARRÊTE:

Article 1er : En raison de la préparation et du déroulement de la « 1ère Journée de la sécurité routière » qui auront lieu à Havelu, Mata'Utu, district de Hahake (UVEA/WALLIS) le 12 juillet 2017 de 09h00 à 12h00 et afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que le bon ordre, la circulation et le stationnement des véhicules sur la portion de route longeant de face l'Administration supérieure (à partir de l'intersection RT3 – route de Havelu jusqu'avant le rond-point du manguier), seront interdits :

- **le mercredi 12 juillet 2017, de 06h00 à 13h00 ;**

Ces mesures d'interdiction peuvent être levées aussitôt après la clôture de l'événement.

Article 2 : La sécurisation du périmètre et, éventuellement, la mise en place d'une signalisation seront assurées par les services des Travaux publics, de la Gendarmerie et de la Circonscription d'Uvéa.

Article 3 : Le Secrétaire Général, l'Adjoint du Préfet, Chef de la circonscription d'Uvéa, le Commandant de la gendarmerie de Wallis-et-Futuna et le Chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-493 du 10 juillet 2017 portant détermination des collèges électoraux pour les élections professionnelles du 27 juillet 2017 des services de la Circonscription d'Uvea.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du 02 février 2017 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna – M. Jean-Francis TREFFEL ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration, modifié par l'arrêté n° 105 du 25 septembre 1978 ;
Vu l' arrêté n°2000-108 (bis) du 1er mars 2000 modifié annulant et remplaçant l'arrêté n° 97-271 du 18 juillet 1997 relatif aux élections des délégués du personnel des services territoriaux modifié et notamment son article 4 ;
Considérant que la Circonscription d'Uvea comporte un effectif de 72 agents régis par les dispositions de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 ;
Considérant qu'aucun accord de répartition des sièges et des électeurs entre les collèges des cadres et non-cadres n'a été signé entre l'administration et les organisations syndicales intéressées ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'effectif des services la Circonscription d'Uvea est de Soixante - douze (72) agents permanents, répartis en Deux (2) collèges électoraux conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 2000-108 (bis) du 1er mars 2000 modifié, le collège des cadres comprenant Vingt - neuf (29) électeurs et le collège des non cadres comprenant Quarante trois (43) électeurs.

Article 2 : Il est constaté, en application des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 2000-108 (bis) du 1er mars 2000 modifié, que le nombre de délégués du personnel est de Deux (2) titulaires et de Deux (2) suppléants répartis dans les Deux (2) collèges, à raison de Un (1) délégué titulaire pour le collège des cadres et Un (1) délégué titulaire pour le collège des non cadres et Un (1) délégué suppléant pour le collège des cadres et Un (1) délégué suppléant pour le collège des non cadres.

Article 3 : La date de l'élection est fixée au 27 juillet 2017 de 8 h à 12 h, au bureau de vote situé en salle de réunion de la Circonscription d'Uvea.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-494 du 11 juillet 2017 instituant la « médaille d'honneur des sapeurs – pompiers » en faveur des agents relevant du corps d'emploi des Sapeurs – pompiers des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2012-478 du 4 décembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels au sein des circonscriptions des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE:

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers récompense les sapeurs-pompiers professionnels des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers comprend la médaille d'ancienneté et la médaille avec rosette pour services exceptionnels.

Article 2 : La médaille d'ancienneté comporte trois échelons :

1. La médaille d'argent, décernée après vingt ans de services ;
2. La médaille de vermeil, décernée après vingt-cinq ans de services aux titulaires de la médaille d'argent ;
3. La médaille d'or, décernée après trente-cinq ans de services aux titulaires de la médaille de vermeil. Toutefois, et à titre exceptionnel, la médaille d'or peut être décernée après trente ans de services aux sapeurs-pompiers professionnels au moment de la cessation de leur activité.

La médaille d'or peut être décernée à titre posthume, sans condition de durée de service, aux sapeurs-pompiers professionnels décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : Sont pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers :

1. Les services accomplis en qualité de sapeur-pompier professionnel ;
2. Les services accomplis en qualité de sapeur-pompier non professionnel ;
3. Les services accomplis en qualité de sapeur-pompier de Paris ou de marin-pompier de Marseille ;
4. Les services accomplis au titre du service national actif ;
5. Les services militaires accomplis sous les drapeaux en période de guerre.

Article 4 : Pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, les congés de maternité ou d'adoption sont considérés comme des services à concurrence d'une année maximum.

Les services effectués à temps partiel en qualité de sapeur-pompier professionnel sont pris en compte au prorata du temps de service accompli.

Article 5 : La médaille avec rosette pour services exceptionnels peut être décernée à tout sapeur-pompier professionnel qui s'est particulièrement distingué dans l'exercice de ses fonctions.

Elle comporte deux échelons :

1. La médaille d'argent ;
2. La médaille de vermeil, qui peut être décernée aux titulaires de la médaille d'argent avec rosette depuis cinq ans au moins.

Article 6 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée par le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Elle ne peut être décernée plus de cinq ans après la cessation des fonctions de sapeur-pompier professionnel.
Elle peut être décernée à titre posthume, dans les cinq ans suivant la date du décès, aux sapeurs-pompiers professionnels qui pouvaient se prévaloir de services de la durée et de la qualité requises par le présent décret.
La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ne peut être attribuée aux membres de l'Assemblée territoriale.

Elle ne peut également être attribuée aux membres de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite dans les trois ans suivant leur nomination, leur promotion ou leur élévation dans ces ordres.

Article 7 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers se perd de plein droit :

1. Par une condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
2. Par la révocation.

Elle peut, en outre, être retirée par arrêté du préfet, administrateur supérieur :

1. Pour toute autre condamnation ;
2. Pour indignité dûment constatée ;
3. A la suite d'une sanction disciplinaire.

Article 8 : L'insigne de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, la couleur du ruban et sa disposition sont les mêmes que ceux prévus à l'article 19 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

Les titulaires de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers reçoivent un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

Article 9 : Le Chef des services du cabinet, responsable de la sécurité civile, le Délégué du préfet à Futuna (chef des circonscriptions d'Alo et de Sigave) et l'Adjoint du Préfet, chef de la Circonscription d'Uvéa (Wallis) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-495 du 11 juillet 2017 portant clôture de la Session Administrative de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°2016-1756 du 15 décembre 2016 fixant la date des élections en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en 2017 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté modifié n°1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle Calédonie rendu applicable

au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté n°99-29 du 26 janvier 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°04/AT/99 du 18 janvier 1999 portant règlement intérieur de l'Assemblée territoriale, notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté n°2017-412 du 01 juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est déclarée close la Session Administrative de l'Assemblée territoriale le :

- Jeudi 06 juillet 2017 : à 18 h 25 mn

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-496 du 11 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/CP/2017 du 26 janvier 2017 portant adoption de la stratégie de développement durable 2016-2030 des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle - Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle – Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous – Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendu exécutoire la délibération n°03/CP/2017 du 26 janvier 2017 portant adoption de la stratégie de développement durable 2016-2030 des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna et le chef du service de coordination des politiques publiques et de développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°03/CP/2017 du 26 janvier 2017 portant adoption de la stratégie de développement durable 2016-2030 des îles Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'ordonnance n°2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n°66/AT/2016 du 15 décembre 2016, relative à la stratégie de développement durable 2016-2030 des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la lettre de convocation n°09/CP/2017/FB/mnu/it du 17 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;

Considérant que la commission a siégé en formation élargie le 25 janvier 2017 pour recueillir l'avis des autres membres de l'Assemblée Territoriale sur le projet de stratégie de développement durable 2016-2030 – version du 19 janvier 2017 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La stratégie de développement durable 2016-2030 des îles Wallis et Futuna, annexée à la présente délibération, est adoptée. **(Voir page 17005)**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

Le Président Le Secrétaire
Frédéric Baudry Eselone IKAI

Arrêté n°2017-497 annulant et remplaçant l'arrêté n°2017-491 détermination des collèges électoraux pour les élections professionnelles du 27 juillet 2017 des services de la délégation de Futuna et des antennes rattachées.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du 02 février 2017 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna – M. Jean-Francis TREFFEL ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration, modifié par l'arrêté n° 105 du 25 septembre 1978 ;
Vu l' arrêté n°2000-108 (bis) du 1er mars 2000 modifié annulant et remplaçant l'arrêté n° 97-271 du 18 juillet 1997 relatif aux élections des délégués du personnel des services territoriaux modifié et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté n° 2017-491 du 7 juillet 2017 portant détermination des collèges électoraux pour les élections professionnelles du 27 juillet 2017 des services de la délégation de Futuna et des antennes rattachées.
Considérant que l'arrêté n°2017-491 du 7 juillet 2017 comporte une erreur matérielle sur l'effectif de la délégation de Futuna et des antennes rattachées.
Considérant que la délégation de Futuna et des antennes rattachées comporte un effectif de 53 agents régis par les dispositions de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 ;
Considérant qu'aucun accord de répartition des sièges et des électeurs entre les collèges des cadres et non-cadres n'a été signé entre l'administration et les organisations syndicales intéressées ;

ARRÊTE :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-491 du 7 juillet 2017 portant détermination des collèges électoraux pour les élections professionnelles du 27 juillet 2017 des services de la délégation de Futuna et des antennes rattachées.

Article 2 : L'effectif des services rattachés à la Délégation de Futuna est de CINQUANTE-TROIS (53) agents permanents, répartis en DEUX (2) collèges électoraux conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 2000-108 (bis) du 1er mars 2000 modifié, le collège des cadres comprenant TRENTE (30) électeurs et le collège des non cadres comprenant VINGT-TROIS (23) électeurs.

Article 3 : Il est constaté, en application des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 2000-108 (bis) du 1er mars 2000 modifié, que le nombre de délégués du personnel est de DEUX (2) titulaires et de DEUX (2) suppléants répartis dans les DEUX (2) collèges, à raison de UN (1) délégué titulaire pour le collège des cadres et UN (1) délégué titulaire pour le collège des non cadres et UN (1) délégué suppléant pour le collège des cadres et UN (1) délégué suppléant pour le collège des non cadres.

Article 4 : La date de l'élection est fixée au 27 juillet 2017 de 8 h à 12 h, au bureau de vote situé au falé du ministre de la délégation.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-498 du 11 juillet 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, Education Sportif, à l'antenne de Futuna du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi °61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 18 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, Educateur Sportif, à l'antenne de Futuna du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports sera ouvert à compter du lundi 17 juillet 2017. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice A1 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture du concours, remplissent les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française
- Jouir de ses droits civiques ;
- Etre titulaire d'un diplôme minimum de niveau IV dans le domaine du sport : BPJEPS ou BEES
- Etre titulaire du Permis de conduire B
- Ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- Etre en situation régulière au regard du Code du service national ;

Article 3 : Les modalités d'inscription au concours sont les suivantes :

1. Composition du dossier d'inscription

- Une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- Une lettre de motivation et un curriculum vitae
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- Une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- Une photocopie du ou des diplômes obtenus
- Une photocopie du permis de conduire
- Un bulletin n°3 du casier judiciaire
- Une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers d'inscription doivent être retirés à la Délégation de Futuna aux heures d'ouvertures des bureaux à partir du lundi 17 juillet 2017.
Ils devront être remis complets à ce même service, au plus tard, le vendredi 04 août 2017 à 12 h 00.

Article 4 : Le concours est composé d'une sélection sur dossier et d'une épreuve orale d'admission.

1. Sélection des dossiers :

- Date et Lieu : mardi 08 août 2017 à la Délégation de Futuna

Au vu des dossiers sélectionnés, la liste des candidats admissibles sera publiée par voie d'affichage à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

2. Epreuve orale d'admission

Les candidats admissibles seront convoqués à un entretien avec le jury.

Modalités de l'entretien

- Date et Lieu : vendredi 11 août 2017 à 9 h au Falé des Ministres à la Délégation de Futuna

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles (durée : 15 minutes).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant ;

Membres : Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant ;
Monsieur le Chef du Service Territoriale de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
Monsieur le Chef d'antenne du STJS à Futuna ;

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.
Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.
En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.
Le jury arrêté le nom des candidats admissibles et du lauréat.
Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.
A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affiché à l'Administration supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-499 du 11 juillet 2017 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des fêtes du 14 juillet de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du comité des fêtes de Futuna en date 11 juillet 2017,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du 14 juillet, d'une subvention d'un montant de deux cent cinquante mille francs CFP (250.000 francs CFP).

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2017, fonction 03, s/rubrique 035, nature 65748, env. 760 « Fête nationale Futuna ».

Article 3 : Le Président du Comité des fêtes du 14 juillet de Futuna adressera, avant la fin de l'année 2017, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, Le Délégué du Préfet à Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-500 du 11 juillet 2017 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 29 juillet de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du comité des fêtes de Futuna en date 11 juillet 2017
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du Territoire de Futuna, d'une subvention d'un montant de sept cent cinquante mille francs pacifique (750 000 F.CFP)

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial exercice 2017, fonction 03, s/rubrique 035, nature 65748, env 762 « Fête du Territoire à Futuna ».

Article 3 : Le Président du Comité des fêtes du Territoire de Futuna adressera, avant la fin de l'année 2017, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de ces documents entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, Le Délégué du Prefet à Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-501 du 11 juillet 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
FETAULAKI Anselme, Hyacinthe	15/12/1977 à UVEA (986)	MATA'UTU, HAHAKE, AFALA, 98600 UVEEA	Service d'État de l'Aviation Civile des îles W&F (SEACWF)

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le chef du poste permanent la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

L'arrêté numéro 2017-502 n'est pas publiable au Journal Officiel du territoire.

Arrêté n°2017-503 du 13 juillet 2017 portant nomination de la régisseuse de la régie d'avances au sein de l'inspection du travail et des affaires sociales pour les opérations territoriales d'aide d'urgence et de première nécessité aux familles en situation précaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n°96-57 du 26 janvier 1996 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de

leurs établissements publics dans le territoire des îles Wallis et Futuna, et notamment le titre IV (« dispositions relatives aux régies ») ;
Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire de régisseurs ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée de monsieur TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°99-510 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°66/AT/99 du 16 décembre 1999 autorisant le Préfet, Administrateur Supérieur, à créer des régies de recettes et des régies d'avances pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du Budget territorial ;
Vu l'arrêté n°99-511 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/99 du 16 décembre 1999 « fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté n°2016-740 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°46/AT/2016 du 14 décembre 2016 relative à la création d'un fond territorial de secours d'urgences ;
Vu l'arrêté n°2017-455 du 21 juin 2017 instituant une régie d'avances auprès du service de l'inspection du travail et des affaires sociales pour les opérations territoriales d'aide d'urgence et de première nécessité aux familles en situation précaire ;
Vu l'avis conforme émis par le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna, comptable public assignataire du Territoire de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Madame PICOT Gilberte éducatrice spécialisée, chargée de mission enfance-famille au sein du pôle social du SITAS est nommée « régisseuse d'avances » auprès de l'inspection du travail et des affaires sociales pour les opérations territoriales d'aide d'urgence et de première nécessité aux familles en situation précaire.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement de la régisseuse titulaire, le fonctionnement de la régie est assuré par une régisseuse suppléante.
Madame TALAHA Angela épouse NOFU est nommée suppléante de la régisseuse d'avance auprès de l'inspection du travail et des affaires sociales pour les opérations territoriales d'aide d'urgence et de première nécessité aux familles en situation précaire.

Article 3 : Madame PICOT Gilberte est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 90 960 francs CFP, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Madame Gilberte PICOT percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 99 600 francs, conformément à la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie. Lorsqu'elle est appelée à assurer la gestion de la régie, Madame NOFU Angela bénéficie des mêmes dispositions prorata temporis.

Article 5 : La régisseuse et la suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidations qu'elles ont éventuellement effectuées ;

Article 6 : La régisseuse et la suppléante ne peuvent effectuer des dépenses autres que celles mentionnées à l'article 1er de cet arrêté, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et pénales.

Article 7 : La régisseuse et la suppléante sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le Secrétaire Général, le directeur des finances publiques et le chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
Et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

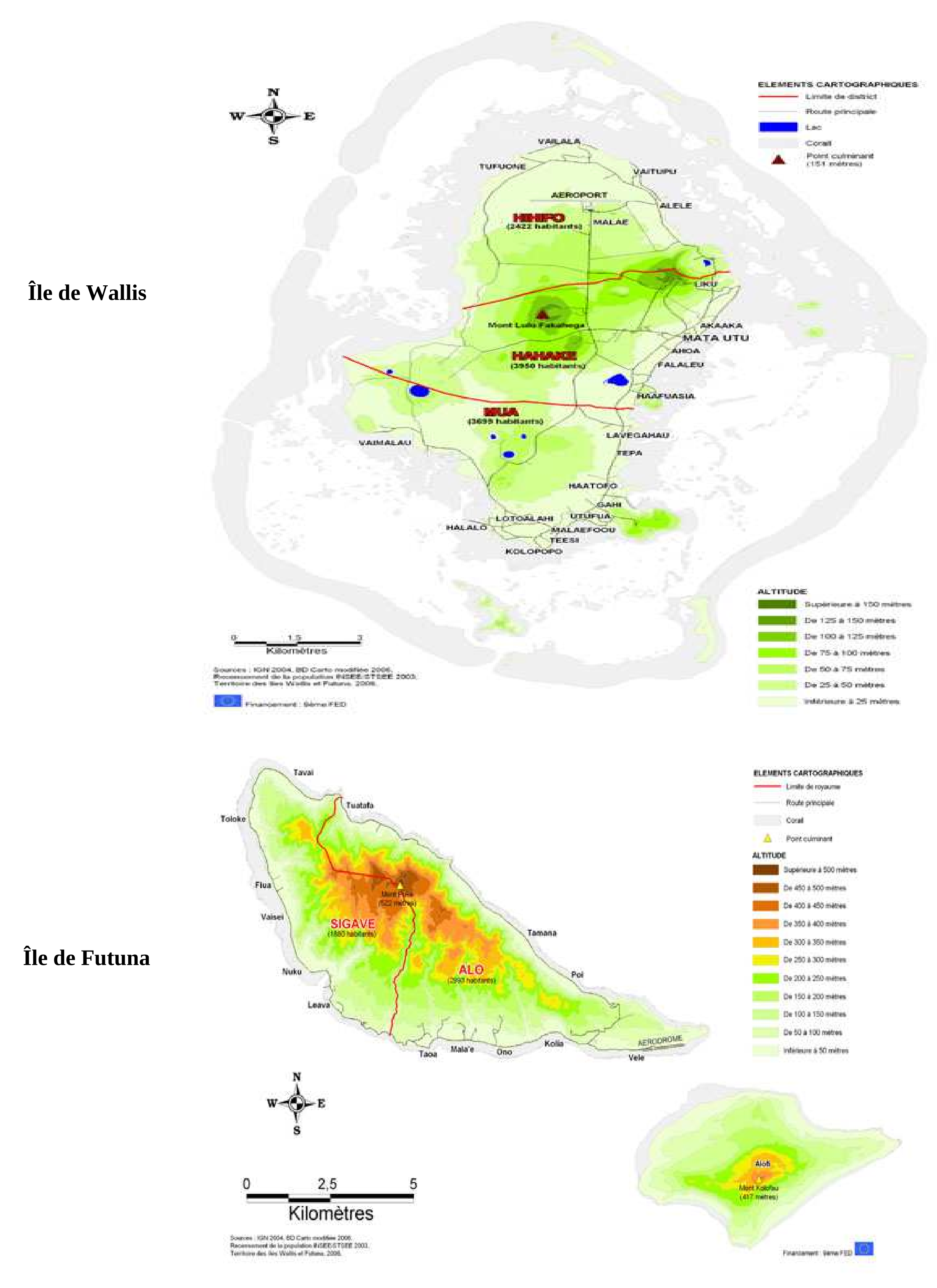
Annexe délibération n°03/CP/2017 du 26 janvier 2017 rendu exécutoire par l'arrêté n°2017-496 du 11 juillet 2017.



TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

La Stratégie de développement durable des îles Wallis et Futuna
2017-2030

Northern Mariana Islands
Guam
Marshall Islands
Palau
Federated States of Micronesia
Nauru
Wallis&Futuna Islands
Christmas Island
Papua New Guinea
Kiribati
Solomon Islands
Tuvalu
Tokelau
Coral Sea Islands
New Caledonia
Vanuatu
Tonga
Cook Islands
French Polynesia
Pitcairn Islands
Fiji
Niue
Australia
Western Samoa
American Samoa
Norfolk Island
New Zealand


Île de Wallis
N
W
E
S
VAILALA
TUFUONE
VAITUPU
AEROPORT
ALELE
HIHIFO
(2422 habitants)
MALAE
LIKU
Mont Lulu Fakahega
AKAAKA
MATA UTU
AHOA
HAHAKE
(3950 habitants)
FALALEU
HAAFUASIA
MUA
(3699 habitants)
VAIMALAU
LAVEGAHAU
TEPA
HAATOFO
GAHI
LOTOALAHI
UTUFUA
HALALO
MALAEFOOU
TEESI
KOLOPOPO
ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES
Limite de district
Route principale
Lac
Corail
Point culminant (151 mètres)
ALTITUDE
Supérieure à 150 mètres
De 125 à 150 mètres
De 100 à 125 mètres
De 75 à 100 mètres
De 50 à 75 mètres
De 25 à 50 mètres
Inférieure à 25 mètres
Kilomètres
Île de Futuna
Tavai
Tuatafa
Toloke
Fiua
Vaisei
SIGAVE
(1880 habitants)
Tamana
Nuku
ALO
Poi
Leava
AERODROME
Taoa
Mala'e
Ono
Kolia
Vele
ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES
Limite de royaume
Route principale
Corail
Point culminant
ALTITUDE
N
W
E
S
0
2,5
5
Kilomètres
Alofi
Île de Alofi

ABREVIATIONS

ACI :	Air Calédonie International
ADIE :	Association pour le Droit à l'Initiative Economique
ADS :	Agence de Santé
AED :	Service des Affaires Economiques et du Développement
AFD :	Agence Française de Développement
AT :	Assemblée territoriale
BIVAP :	Bureau de l'Inspection Vétérinaire Alimentaire et Phytosanitaire
BTP :	Bâtiment et Travaux Publics
BWF :	Banque de Wallis et Futuna
CCIMA :	Chambre de Commerce, d'Industries, et des Métiers de l'Agriculture

CDL : Chantier de Développement Local
CMNC. Cluster Maritime de Nouvelle-Calédonie
CPS : Secrétariat général de la Communauté du Pacifique
CPSWF : Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna
DSA : Direction des Services de l'agriculture
FED : Fonds Européen de Développement
FIP : Forum des Iles du Pacifique
INSEE : Institut National de la statistique et des études économiques
MNT : Maladies non transmissibles
PROE : Programme Océanien pour l'Environnement
SEAC : Service d'Etat de l'Aviation Civile
SAMPPB : Service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et Balises
SCOPPD : Service de la Coordination des Politiques Publiques et du Développement
SITAS : Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales
SOGEFOM : Société de Gestion de Fonds de Garantie d'Outre-Mer
SPCA : South Pacific Cruise Alliance
SPT : Service des Postes et Télécommunications
SPTO : South Pacific Tourism Organisation
SRE : Service de la Réglementation et des Elections
STJS : Service Territorial de la Jeunesse et des Sports
STOSVE : Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie Etudiante
STSEE : Service Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques
TP : Service des Travaux Publics
UE : Union Européenne

SYNTHESE

Mettre un terme à l'exode de population qui met en péril à court ou moyen terme la survie du Territoire constitue le défi majeur des îles Wallis et Futuna en 2016.
La stratégie de développement durable 2017-2030 fixe une feuille de route pour les prochaines décennies qui poursuit quatre objectifs principaux : la préservation du cadre de vie des populations, la consolidation et le renforcement des fondements de la société, la lutte contre le dépeuplement par la création de richesses et le développement de la coopération régionale.
Cette stratégie doit garantir aux populations les acquis et la préservation de leurs conditions de vie actuelles, renforcer l'attractivité du Territoire et surtout favoriser la création d'activités nouvelles et d'emplois. Ce développement économique est indispensable pour la survie des îles Wallis et Futuna, il doit contribuer au maintien des jeunes sur le Territoire en leur offrant des perspectives d'avenir et attirer de nouvelles populations.

Pour atteindre ces objectifs, le Territoire a identifié des trois orientations stratégiques : des orientations économiques, des orientations liées à l'aménagement du Territoire et des orientations favorable au développement de sa coopération régionale.

Les orientations économiques portent sur le développement du secteur primaire, le développement d'activités locales, la politique de la mer et l'intégration régionale. Il s'agit des quatre leviers dont le Territoire dispose comme des locomotives du développement pouvant permettre la création d'activités et d'emplois. L'intégration régionale concerne à la fois la coopération régionale avec les pays et territoires voisins et le désenclavement aérien, maritime et numérique.

Le Territoire est pleinement conscient de ses atouts et de ses faiblesses. Cette stratégie de développement 2017-2030 identifie quatre conditions préalables qui conditionnent la réussite du développement du Territoire et l'atteinte des objectifs qu'il s'est fixé. Les quatre conditions préalables concernent la sécurisation du foncier, la modernisation du système de gouvernance, la structuration du tissu économique et l'amélioration du niveau de formation de la population locale.
Cette stratégie de développement durable 2017-2030, parce qu'elle repose également sur différentes stratégies secondaires interdépendantes et complémentaires est la réponse que les îles Wallis et Futuna ont choisi pour relever le défi de leur avenir.

La stratégie de développement durable est portée par l'ensemble des forces vives du Territoire qui entendent se mobiliser ensemble avec toute la détermination nécessaire au service de Wallis et Futuna et de sa population.

INTRODUCTION

Le Territoire des îles Wallis et Futuna est composé de trois îles : Wallis, Futuna et Alofi. Il est réparti en deux groupes d'îles : Wallis (Uvéa), d'une part, d'une superficie de 75,64 km² et Futuna et l'îlot voisin d'Alofi, d'autre part, avec une superficie de 64.06 km²[1]. Le Territoire des îles Wallis et Futuna se situe dans le Pacifique sud, entre les îles Fidji à 280 km à l'ouest de Futuna, les îles Samoa à 370 km à l'est de Wallis et les îles Tonga, à 400 km au sud-est de Wallis. Éloigné de 19 500 km de la France métropolitaine, de 2 100 km de la Nouvelle-Calédonie et de 2 700 km de la Polynésie-Française, il s'agit du Territoire ultra-marin le plus éloigné de la métropole.

Avec une population de 12 197 habitants en 2013, le Territoire des îles Wallis et Futuna a un potentiel économique limité en raison de sa faible masse critique démographique. Il s'est engagé à relever le défi d'un développement durable en concentrant ses efforts sur son désenclavement territorial, économique et numérique, indispensable pour pouvoir s'insérer dans l'économie mondiale et en premier lieu dans son environnement régional et ainsi compenser les handicaps liés à l'éloignement et à l'isolement géographiques.

En 2002, Wallis et Futuna a adopté une stratégie de développement durable fixant les orientations de développement du Territoire à l'horizon de quinze ans. Ce document a servi de référence pour la programmation et l'exécution des principaux plans pluriannuels d'intervention de l'Union européenne, de l'État et du Territoire en faveur de son développement.

A l'heure où le Territoire poursuit un déclin démographique très inquiétant (baisse de 18 % de la population entre 2003 et 2013), la nouvelle stratégie de développement globale des îles Wallis et Futuna doit mettre l'accent sur la modernisation des infrastructures et le désenclavement du Territoire.

Stopper l'exode massif et continu de la population en mettant en place les conditions favorables au développement de l'emploi constitue désormais une priorité absolue pour éviter un déclin inexorable.

Dans un contexte mondial de développement de l'économie numérique, le désenclavement territorial de Wallis et Futuna passe par le numérique, vecteur d'effacement des handicaps liés aux distances et aux délais. Il s'agit de rapprocher le Territoire du reste du monde pour lui permettre d'avoir une place d'acteur économique.

Des dessertes maritimes et aériennes adaptées et performantes, couplées à l'accès numérique au très haut débit, contribueront à rendre le Territoire attractif et compétitif. La mise en place d'une stratégie pour le développement du numérique doit permettre au Territoire de valoriser ses atouts au service d'un véritable décollage économique et social.

La stratégie générale de développement du Territoire traduit la volonté clairement affirmée d'une approche inclusive et durable. Elle repose sur des stratégies sectorielles, élaborées en tenant compte des potentialités et des atouts dont dispose le Territoire. L'identification des potentiels et des opportunités de croissance du Territoire a servi d'ancrage à la préparation et la formulation des différentes stratégies sectorielles. Ces travaux ont été menés de manière consultative et participative auprès des acteurs socio-économiques, des élus et des autorités coutumières, avec l'appui des services de l'État et du Territoire. La stratégie générale de développement présentée ci-après, repose sur la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et culturels du Territoire dans une perspective de développement durable avec le souci de préserver et valoriser le cadre de vie de la population tout en consolidant les fondements de la société wallisienne et futunienne.

La stratégie de développement des îles Wallis et Futuna 2017-2030 s'articule autour de cinq parties principales :

- Première partie : la présentation de l'état actuel du Territoire ;
- Deuxième partie : les objectifs de la stratégie de développement durable ;
- Troisième partie : les actions préalables qui conditionnent le développement ;
- Quatrième partie : les orientations stratégiques ;
- Cinquième partie : la mise en œuvre de la stratégie.

Stopper l'exode massif des jeunes et inverser la tendance, tel est le défi vital pour les années à venir.

Seule la création d'emplois permettra de garder les jeunes sur le Territoire et d'y faire revenir tous ceux qui ont été contraints d'en partir.

Seule la création d'activités économiques permettra de créer des emplois durables.

Il convient d'identifier les secteurs d'activités économiques où le Territoire a de réels atouts et pour lesquels un marché potentiel extérieur au Territoire existe et d'en faire des « locomotives » du développement pour permettre la création d'activités et d'emplois. D'autres secteurs permettront de poursuivre l'aménagement du Territoire.

En amont, il sera indispensable d'identifier toutes les actions préalables à réaliser sans lesquelles les conditions ne seront pas réunies pour permettre le développement de secteurs d'activités porteurs de développement économique du Territoire.

---

[1] Futuna : 46,28 km² et Alofi : 17,78 km²

Un enjeu majeur et de multiples défis : telle est la « feuille de route » des îles Wallis et Futuna pour 2017-2030.
A chacun d'en être conscient et à tous de se mobiliser dans le dialogue et la concertation avec pour seul objectif l'intérêt général et l'avenir du Territoire.

PARTIE 1 : PRESENTATION DE L'ETAT ACTUEL DU TERRITOIRE

I - LE BILAN DE LA STRATEGIE 2002-2016

II - LE CONTEXTE GENERAL

III - LA CONCEPTION ET L'ELABORATION DE LA STRATEGIE

I- LE BILAN DE LA STRATEGIE 2002-2016

La signature d'un document-cadre sur la stratégie de développement du Territoire le 19 décembre 2002 avait matérialisé les engagements de l'État et du Territoire en faveur du développement de l'archipel. Par cet acte, les représentants de l'État et du Territoire avaient alors identifié les retards de développement de l'archipel et les actions à mener en faveur de son développement. Cette stratégie, définissant de grandes orientations sur une période de 15 ans, a servi de référence pour la préparation des contrats pluriannuels de développement successifs entre l'État et le Territoire et l'orientation des crédits du FED.
À l'heure actuelle, où s'impose la rédaction d'une nouvelle stratégie de développement pour le Territoire, un bilan de la mise en œuvre de la Stratégie de 2002-2016 est indispensable. Toutefois la réalisation de son évaluation s'avère difficile, en l'absence d'indicateurs de mesure et d'un état des lieux préalable à sa mise en œuvre.
L'objectif de la stratégie de développement 2002-2016 portait sur « *la mutation profonde de l'économie fondée sur un véritable partenariat et une valorisation des ressources* ». Dix objectifs spécifiques avaient été identifiés : la modernisation des infrastructures et le désenclavement du Territoire, le développement de certains secteurs économiques, la protection de l'environnement, l'affirmation culturelle, l'intégration régionale, la modification de l'appareil administratif, le renforcement du système de santé et l'adaptation des aides sociales, le développement de la formation ainsi que l'adaptation de l'environnement juridique.

Secteurs		Actions prévues dans le cadre de la Stratégie de développement durable 2002	Action réalisée (2016)	Observations	Taux de réalisation[2]
I- Desserte	Infrastructures aéroportuaires	Moderniser et mettre aux normes l'aérodrome de Vele	Non	Réalisation de gros travaux : agrandissement, bétonnage et sécurisation de la piste de Vele entre 2008 et 2009. Déplacement d'une partie des riverains et du débarcadère de la plage de Vele.	40,0%
		Agrandir l'aérogare et poursuivre les travaux de prolongement de la piste de Hihifo	Oui	Obtention de la certification de sécurité aéroportuaire en 2014 (pour 5 ans)	
	Infrastructures portuaires	Agrandir le quai de Wallis	Oui	Travaux d'extension du port financés par le 9ème FED	
		Moderniser le quai de Leava	Non	Démarrage de la mission de maîtrise d'œuvre par le groupe SAFEGE en 2016.	
		Créer un port de pêche à Halalo	Non		
		Baliser les passes de Wallis	Oui		
	Transport aérien	Réduire les coûts sur la liaison internationale	Non		
		Réduire les coûts sur la liaison inter îles	Non		

[2] Taux de réalisation = ((nombre d'actions prévues en 2002 – nombre d'actions non réalisées en 2013) / nombre d'actions prévues en 2002)*100

	Transport Maritime	Assurer la desserte en fret, en passagers de Wallis et Futuna avec les territoires de la zone, la desserte inter-îles et maîtriser les coûts du fret	Non		
	Télécommunications et TIC	Améliorer l'accès de la population au téléphone et aux technologies d'information et de communication (TIC)	Oui	Extension du réseau téléphonie fixe complétée par la mise en place de l'internet puis de l'ADSL. Inauguration du réseau de téléphonie mobile en décembre 2015 Projet de raccordement au câble sous-marin Tui Samoa en cours	

Secteurs		**Actions prévues dans le cadre de la Stratégie de développement durable 2002**	**Action réalisée (2016)**	**Observations**	**Taux de réalisation**
II- Aménagement du Territoire	Réseau routier	Rédiger un plan directeur du réseau routier avant 2004	Non		56,3%
		Mettre en place une signalisation	Oui	Travail de signalisation à poursuivre	
		Bitumer les routes des deux îles (105 km en 2003 dont 17, 5 à l'état de piste)	Non	111 Km de routes bitumés sur les deux îles en 2015 et 85km non revêtues	
	Eclairage public	Rédiger un plan directeur de l'éclairage public	Non		
		Assurer l'éclairage de la Route Territoriale RT1 et des principaux carrefours	Oui	Le réseau d'éclairage public doit être étendu et l'entretien doit être assuré	
	Potabilisation de l'eau	Actualiser le plan directeur de l'eau	Oui	SAGE[3] en cours d'élaboration	
		Raccorder les populations au réseau d'eau potable	Oui	Travaux d'aménagement en eau potable en cours à Futuna. Financement dans le cadre du CDD[4]	
	Assainissement	Rédiger un plan directeur d'assainissement du Territoire.	Non		
		Réaliser des caniveaux en béton armé.	Non		
	Réseau électrique	Rédiger un plan directeur du réseau	Non		
		Électrification de toutes les zones habitées.	Non	La plupart des zones habitables ont été électrifiées.	
	Infrastructures scolaires	Améliorer les biens immobiliers destinés à l'enseignement (mise aux normes, rénovation, extension d'établissements,…)	Oui	Travaux financés par le 9ème FED mais qui doivent se poursuivre dans le cadre du prochain CDD.	
		Etude sur la création d'un lycée professionnel et l'extension d'établissements pour accueillir des nouvelles filières, classes ou salles polyvalentes	Oui	Inauguration en 2011 du lycée professionnel agricole	
	Infrastructures	Réaliser un stade	Oui	Stade de Kafika	

[3] Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
[4] Contrat de développement

	sportives	Créer un gymnase	Oui	Salle omnisport de Kafika	
		Organiser les mini-jeux du Pacifique	Oui	Accueil des Mini-Jeux du Pacifique en 2013	

Secteurs		Actions prévues dans le cadre de la Stratégie de développement 2002	Action réalisée en 2016	Observations	Taux de réalisation
III- Services marchands	Pêche	Répertorier les ressources marines	Non	Absence d'un inventaire	45,5%
		Exploitation de la Zone Economique Exclusive	Non	Refus des accords de pêche franco américain.	
		Investissement dans les bateaux de pêches	Oui	1 palangrier subventionné : *Faimanu* mais qui n'est plus utilisé	
	Agriculture	Soutenir la production agroalimentaire pour réduire les importations	Oui	Arrêt du Soutien de l'OGAF en 2016 / Pas d'aide territoriale hormis le CTI[5]	
	Elevage	Encourager les productions locales (notamment avicoles) pour diminuer les importations	Oui	3 élevages avicoles (+1 par rapport à 2003) / 1 production détruite avec le cyclone evan	
		Mettre en place un élevage industriel	Non		
	BTP	Moderniser le code des marchés	Non	Nouvelles règles pour les marchés Etat. Projet d'extension aux marchés Territoire en cours	
		Réorganiser les règles de la commande publique	Non		
	Artisanat	Favoriser l'artisanat local	Oui	De nombreuses actions ont été menées afin de favoriser l'artisanat local : participation des artisans locaux au Festival de Tapa, à la Foire de Paris.	
		Développement d'une filière en Nouvelle-Calédonie	Oui	Maison de l'artisanat en Nouvelle-Calédonie inaugurée en 2013 (quelques difficultés à souligner pour la continuité des productions)	
	Tourisme	Mettre en place un service territorial du tourisme	Non		
IV- La protection de l'environnement	Lutte contre les pollutions et les nuisances	Créer une infrastructure chargée de collecter et trier les déchets	Oui	2 CET[6] (*Vailepo*/ *Moasa*)	80,0%
		Moderniser la législation	Oui	Code de l'environnement adopté en 2007. Stratégie de lutte contre les espèces envahissantes adoptée en juin 2016	
	La préservation des milieux marin et aquatique	Mettre en place un système d'assainissement de l'eau	Non		
		Faire un état des lieux de la biodiversité à préserver	Oui	Stratégie de la biodiversité adoptée en juin 2016	
	Le reboisement des espèces locales	Reboiser le Territoire avec des espèces locales	Oui	Reboisement depuis fin 2013. Convention de plantation n°2/2014 prévoit la plantation de 8Ha de forêt sur la période 2015-2016.	
Secteurs		**Actions prévues dans le cadre de la Stratégie de**	**Action**	**Observations**	**Taux de**

[55] Code territorial de l'investissement
[6] Centres d'enfouissement technique

		développement 2002	**réalisée en 2016**		**réalisation**
V- L'affirmation de l'identité culturelle	La préservation des sites historiques et des savoirs	Créer une Académie des langues, désignation des membres, création d'un dictionnaire.	Oui	Création de l'Académie des langues – Délibération n°06/AT/2015 du 20 juillet 2015	33,3%
		Créer un centre polyvalent culturel	Non		
		Rédaction d'une réglementation territoriale	Non		
VI- L'intégration régionale	Accords bilatéraux/ multilatéraux	Examiner les accords pour voir s'ils peuvent être bénéfiques au Territoire	Non	Membre du PROE[7] et de la CPS[8] Membre observateur du FIP	66,7%
	Europe	Informer la population sur la relation privilégiée entre le Territoire et l'UE	Oui		
		Disposer d'un relais à Bruxelles	Oui	Ce relais n'existe plus mais il y a un délégué de WF à Paris.	
VII- Santé et Social	Santé	Régler la dette de l'Agence de Santé	Oui	Dette réglée en 2015	90%
		Optimiser le système de santé	Oui	Modernisation des infrastructures, élargissement de l'offre de soin. Travail à poursuivre.	
	Protection sociale	Evaluer et moderniser les régimes de retraites et prestations familiales	Oui	Réforme des retraites en 2009 – Délibération 20bis/AT/2009 – Création d'une caisse unique en 2011 Nouveau projet de réforme proposé en 2016	
	Habitat social	Favoriser l'accès aux logements sociaux pour les familles les plus modestes	Oui	33 logements modernes ont été réalisés à Wallis et 7 *fale* et un bloc sanitaire sur conventions de villages à Futuna	
	Dispositifs d'aides sociales	Revaloriser l'aide à l'enfance et l'aide sociale	Oui	L'aide à l'enfance est passée de 4 000 à 5 000 FCFP/ bénéficiaire en 2015.	
		Adapter le dispositif d'aide aux personnes âgées en fonction de l'évolution de la pyramide des âges	Oui	Le dispositif a été adapté dans le cadre du Pacte social en2015	
		Évaluer et adapter l'aide aux personnes en situation de grande dépendance en fonction de l'évolution de la population	Oui	Un audit a débuté en fin 2016. Un projet d'adaptation de l'aide est en cours.	

Secteurs		**Actions prévues dans le cadre de la Stratégie de développement 2002**	**Action réalisée en 2016**	**Observations**	**Taux de réalisation**
VIII- Services administratifs	Création de nouveaux services	Aviation civile : créer un service autonome	Oui	Création du SEAC en 2011	44,4%
		Météorologie : créer un service autonome	Non	Dépend de la direction régionale de Nouvelle Calédonie	
		Créer un secrétariat général aux affaires économiques et régionales	Oui	Création du SCOPPD en 2011	
		Créer une délégation au commerce extérieur	Non		
		Créer un service des affaires maritimes	Oui	Création du SAMPPB en 2011	

[7] Programme régional océanien de l'environnement
[8] Communauté du Pacifique

		Créer un service pénitentiaire	Non		
		Créer un service vétérinaire	Oui	Création du BIVAP en 2005	
		Créer un service des archives	Non	Recrutement d'un archiviste rattaché au service des affaires culturelles	
		Créer un service des affaires sanitaires et sociales	Non		
IX- Formation, éducation	Formation initiale	Assurer une formation des enseignants du premier degré	Oui	Institut Universitaire de Formation des Maîtres de Nlle Calédonie	90%
		Accroître le choix des filières proposées	Oui		
		Mettre en place un système d'orientation des élèves	Oui	Service d'Information et d'Orientation	
	Formation continue	Promouvoir le dispositif "40 cadres"	Oui	Signature de la convention « cadres pour Wallis et Futuna » en juin 2015 avec le MOM[9]. Prolongation du dispositif 40 cadres. 14 boursiers en 2015. Depuis 2003, 61 boursiers sont revenus sur le Territoire pour créer leur entreprise.	
		Mettre en place un Groupement du Service Militaire Adapté (GSMA)	Oui	GSMA hors du Territoire – réservation de places dans les contingents de Nlle Calédonie ou Polynésie Française - Premiers stagiaires recrutés en 2016 – (6 stagiaires).	

Secteurs		**Actions prévues dans le cadre de la Stratégie de développement 2002**	**Action réalisée en 2016**	**Observations**	**Taux de réalisation**
X- Cadre juridique	Foncier	Mettre en place une règlementation écrite	Non		40,0%
		Créer une structure gérant le foncier	Non		
	Urbanisme	Créer des règles de l'urbanisme en concertation avec les chefferies	Non		
	Emploi	Favoriser la formation professionnelle et l'emploi	Oui		
	Fonction publique territoriale	Mettre en place une fonction publique territoriale	Non		
	Fiscalité	Amorcer une réflexion sur la fiscalité locale	Oui		
	Droit des sociétés	Mettre en place une règlementation des sociétés et du commerce	Non		
	Immatriculation et francisation des navires	Promouvoir le registre de W&F	Oui	1 nouvelle immatriculation en 2013	
	Code des marchés publics	Clarifier les règles de la commande publique	Non	Projet d'extension de la règlementation Etat aux marchés passés par le Territoire doit être proposé à l'AT fin 2016	
	Emissions philatéliques	Optimiser l'activité philatélique pour le Territoire	Oui		

[9] Ministère de l'Outre-mer

Taux de réalisation moyen de la Stratégie sur la période 2002-2016	**58,62%**

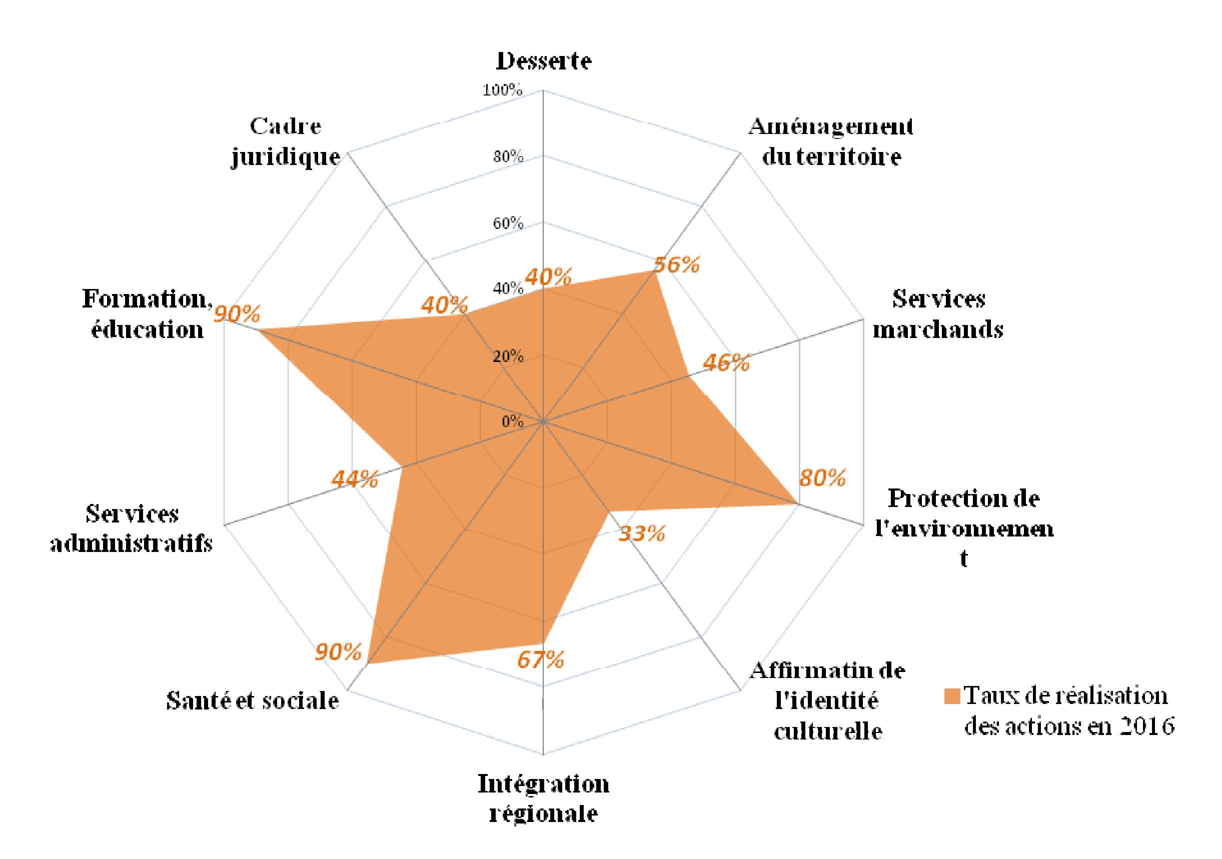


Figure 1 : Bilan de la Stratégie de développement durable de 2002 en 2016 (Source : SCOPPD, 2016)

Une grande partie des axes de développement identifiés dans le cadre de la *stratégie de développement Wallis et Futuna 2002-2016* est de nouveau à l'ordre du jour au moment d'élaborer la nouvelle stratégie de développement pour le Territoire 2017-2030. En effet, plusieurs objectifs fixés en 2002 doivent être repris et poursuivis (voir fig. 5 ci-dessus).

II- LE CONTEXTE GENERAL

Le 28 mai 2014, le Préfet, Administrateur supérieur des îles de Wallis et Futuna, a lancé un processus de réflexion sur l'avenir des îles, en sollicitant la contribution de chacun des directeurs et chefs de service de l'administration supérieure.
Une première réunion destinée à poursuivre le travail de prospective s'est tenue le 7 août 2014.
C'est surtout au cours de la réunion prospective du 4 septembre 2014, regroupant plus d'une trentaine de participants que plusieurs groupes de travail ont été constitués et que la méthodologie et le calendrier pour l'élaboration de la stratégie de développement durable 2017-2030 ont été esquissés.
L'année 2015 a permis l'élaboration du bilan de la stratégie de développement durable 2002-2016 sur la période 2002-2016, la réalisation des diagnostics sectoriels et la poursuite du processus de concertation au sein des groupes de travail mis en place l'année précédente. Cette évaluation a été actualisée en 2016.
Enfin, par arrêté préfectoral n° 452 du 23 septembre 2015, il a été créé un comité de pilotage chargé d'assurer le pilotage et le suivi de l'élaboration du document sur la stratégie de développement du Territoire 2017-2030.
Le présent document est le résultat d'un processus de réflexion participative et d'analyse prospective mené sur 2014, 2015, 2016 et 2017.

1) Les atouts

Le Territoire des îles Wallis et Futuna dispose de réels atouts qui ont été identifiés à plusieurs reprises, notamment dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de développement 2002-2016, mais dont la mise en valeur n'a pas pu être menée à bien dans le cadre d'actions et de programmes opérationnels.
Ont été identifiés :

Des atouts humains :
- la population dispose d'un bon niveau de formation (système éducatif français) et maîtrise la langue française (dans un environnement régional majoritairement anglophone). Elle est accueillante à l'égard des étrangers et accorde une importance significative aux notions de partage et d'échange ;
- l'existence d'un patrimoine culturel remarquable, l'authenticité d'une culture et des traditions vivantes.

Une qualité et un cadre de vie remarquables :
- la sécurité des biens et des personnes place Wallis et Futuna parmi les standards les plus élevés au monde ;
- la qualité de l'air, des paysages, l'absence de pollution lumineuse et sonore apportent bien-être et tranquillité ;
- la qualité biologique des productions (fleurs aux parfums exotiques, fruits et légumes, etc...) offre aux populations une alimentation exempte de pesticides et de produits chimiques ;
- l'habitat exclusivement individuel et résidentiel est constitué de maisons construites en matériaux définitifs, sur un à deux niveaux au maximum ;
- en outre, l'absence d'animaux dangereux et d'agents pathogènes contribue à améliorer une qualité de vie exemplaire des populations.

Un potentiel géographique et naturel attractif :
- la position géographique des îles de Wallis et Futuna confère au Territoire un avantage d'une journée d'avance par rapport à l'Europe (11 heures de décalage horaire avec Paris) ;
- le climat tropical, l'insularité, la mer chaude, la grande variété d'espèces de poissons, la présence d'un lagon parsemé d'îlots aux plages agréables, les récifs coralliens, les lacs de cratère constituent des atouts recherchés par les touristes du monde entier.
- la proximité de Fidji, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande place Wallis et Futuna au cœur d'un vaste marché touristique, à l'intérieur duquel transitent annuellement plusieurs centaines de milliers de voyageurs.
- les sources d'énergies renouvelables (solaire, photovoltaïque, éolien, hydraulique) constituent un fort potentiel existant et insuffisamment exploité.

Des atouts économiques :
- la fiscalité des îles Wallis et Futuna est incitative pour les sociétés et pour les particuliers. Le Territoire de Wallis-et-Futuna bénéficie d'un régime fiscal particulier dont la caractéristique principale est l'absence d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les bénéfices des sociétés et d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Le régime fiscal est essentiellement basé sur une fiscalité indirecte ;
- le dispositif de défiscalisation pour l'outre-mer est applicable pour les investissements réalisés sur le Territoire de Wallis et Futuna ;
- le Territoire, du fait de son rattachement à la France, jouit d'une bonne stabilité politique ce qui confère un climat favorable aux affaires.
- les principaux services publics (énergie et eau potable) sont assurés par une Société d'Economie Mixte (capitaux privés métropolitains et Territoire) sous forme de concession pour la production et la distribution pour 25 ans en ce qui concerne l'énergie électrique (1997 à 2022) et d'affermage pour l'eau jusqu'en 2022. En outre, la mise en application progressive entre 2016 et 2020 de la péréquation tarifaire pour l'électricité constituera un atout supplémentaire en réduisant d'un facteur 5 le coût de l'énergie.
- le Territoire est desservi sur les plans aérien et maritime par l'aéroport international de Hihifo (Wallis) et le port de commerce de Mata'utu (Wallis).

Ces atouts structurels ne sont pas de nature à assurer, à eux seuls, le développement du Territoire et à répondre aux défis auxquels celui-ci doit faire face en l'absence d'offre d'emplois qui contraint les jeunes à partir.
C'est en identifiant des secteurs d'activités économiques à même de contribuer à la création de richesses et d'activités qu'il pourra être apporté une réponse pérenne au défi de l'exode des jeunes en mal d'emplois.

2) L'évolution démographique

L'analyse du dernier recensement des îles Wallis et Futuna réalisé par l'INSEE en août 2014, conduit à des constats alarmants[10]. Le Territoire a perdu près d'un cinquième de sa population en 10 ans. Wallis et Futuna, qui comptait 14 944 habitants au terme des travaux de recensements de 2003, n'en comptait plus que 12 197 habitants au 22 juillet 2013, date du dernier recensement effectué, soit une diminution de plus de 18 % en une décennie.

[10] Amandine SOURD, « Wallis et Futuna a perdu près du cinquième de sa population en dix ans », INSEE première, n° 1511, août 2014.

Le dépeuplement progressif du Territoire s'observe depuis 2003. Une diminution de 10 % du nombre d'habitants a d'abord été observée entre 2003 et 2008, puis de nouveau entre 2008 et 2013 (Fig. 2).

Unité administrative	2003	2008	2013
Circonscription de Futuna			
Circonscription d'Alo	2 993	2 655	2 156
Circonscription de Sigave	1 880	1 583	1 457
TOTAL FUTUNA	4 873	4 238	3 613
Circonscription de Wallis			
District de Hahake	3 950	3 748	3 529
District de Hihifo	2 422	2 197	2 009
District de Mua	3 699	3 262	3 046
TOTAL WALLIS	10 071	9 207	8 584
Ensemble du territoire	**14 944**	**13 445**	**12 197**

Fig. 2 : Nombre d'habitants pour les circonscriptions de Futuna et Uvea, en 2003, 2008 et 2013 (Source : INSEE, 2014)

Ce phénomène de dépeuplement du Territoire s'explique par une diminution de la natalité et une émigration sans cesse grandissante. Ces deux facteurs sont étroitement liés, dès lors que la population qui émigre est constituée en quasi-totalité de personnes de la tranche d'âge des 20-40 ans.
Le taux de natalité[11] du Territoire est passé de 19,4 % à 14,2 % entre 2003 et 2013, tandis que le nombre d'enfants par femme est passé de 2,7 à 2,1 sur cette même période de temps (Fig. 3).

	2003	2008	2013
Taux de natalité	19,4	16	14,2
Nombre d'enfants/ femmes	2,7	2	2,1

Fig. 3 : Taux de natalité et nombre d'enfants par femme en 2003, 2008 et 2013 (Source : INSEE-STSEE, 2014)

L'émigration des wallisiens et futuniens est en constante hausse ces dix dernières années. Dès lors, le solde de migration annuel du Territoire est largement déficitaire (Fig. 3).

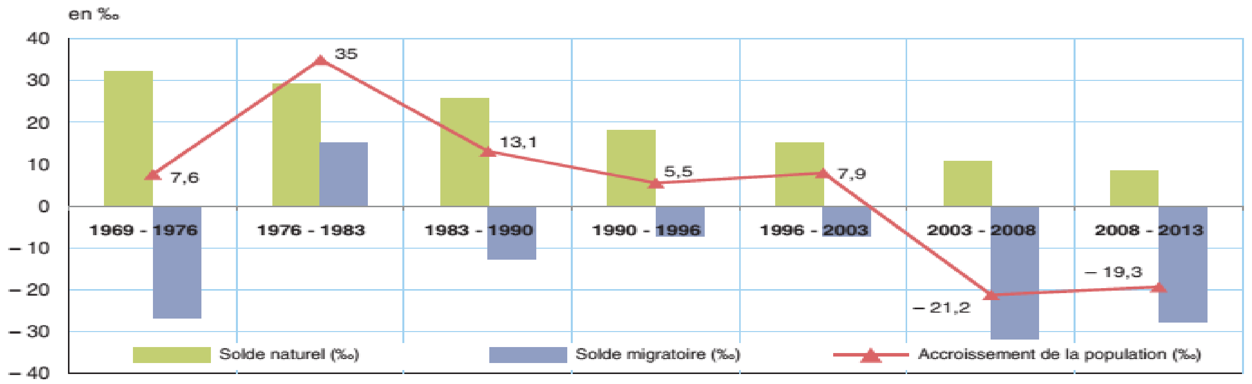


Fig. 4 : Composante de la croissance démographique au cours des périodes intercensitaires (Source : INSEE-STSEE, 2014)

Les personnes quittant le Territoire pour aller s'installer en Nouvelle-Calédonie ou en Métropole sont de plus en plus nombreuses. Ce constat s'explique par l'absence d'offre de formations au-delà du baccalauréat sur le Territoire, ce qui incite les jeunes diplômés à partir vers la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française ou la métropole pour poursuivre

[11] Le *taux de natalité* (parfois appelé taux brut de natalité) est le rapport entre le nombre annuel de naissances et la population totale moyenne sur cette année.

leurs études. Les jeunes partis étudiés hors du Territoire ne reviennent généralement pas, faute de débouchés professionnels sur le Territoire.
L'absence de débouchés professionnels et d'emplois est l'une des causes de l'émigration massive des wallisiens et futuniens.

Le dépeuplement progressif du Territoire va de pair avec une modification de la pyramide des âges et de la composition de la population (Fig. 4).

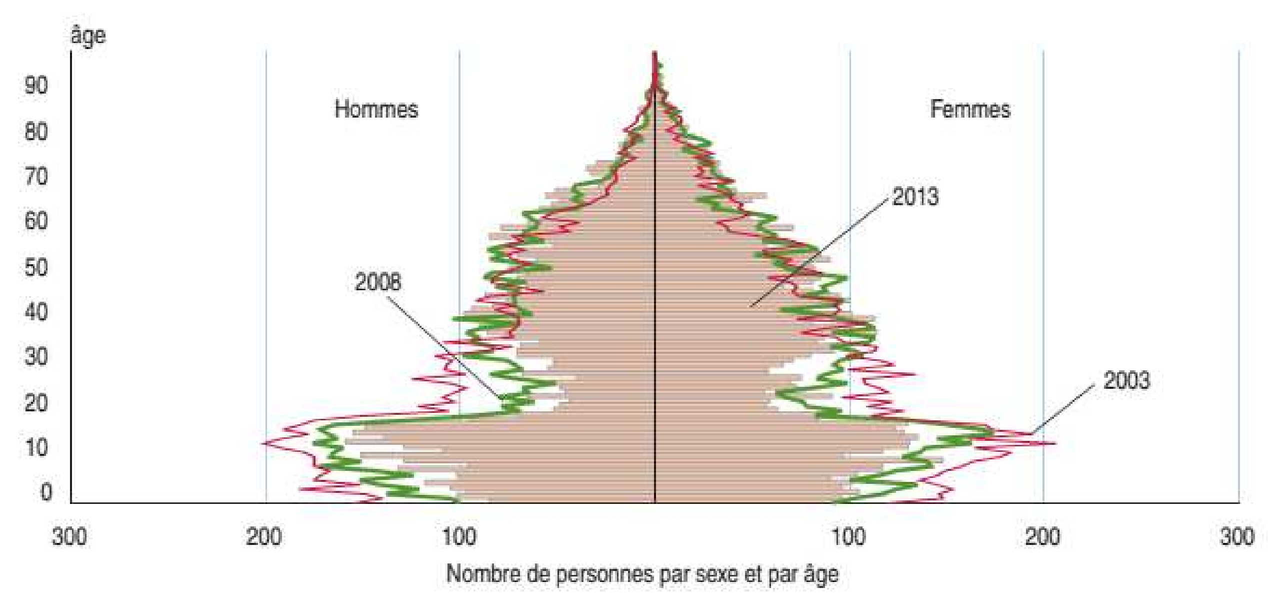


Fig. 5 : Pyramide des âges de Wallis comparée entre 2003,2008 et 2013 (Source : INSEE-STSEE, 2014)

La population de Wallis et Futuna est une population vieillissante. Il apparaît, suite aux travaux de recensement de 2013, que plus de la moitié de la population à 40 ans ou plus[12].
Le manque de main d'œuvre et de jeunes actifs accentue les difficultés du Territoire qui peine à mettre en œuvre son développement économique.

3) Les actions entreprises en faveur du développement depuis 2002

Les efforts se sont jusqu'ici concentrés, en particulier, sur les infrastructures de transport pour réduire les impacts négatifs dus à l'isolement géographique. L'apport de l'État et de l'Union européenne ont permis la modernisation des infrastructures aéroportuaires (homologation de l'aéroport international de Hihifo, agrandissement de l'aérodrome de Vele) et portuaires (travaux d'extension du port de Mata'Utu – IXe FED et réhabilitation du quai de Leava – Xe FED). Toutefois, la modernisation des infrastructures n'a pas permis de créer du développement économique de nature à renverser l'évolution démographique négative.

En dépit des nombreux atouts dont dispose le Territoire et des efforts entrepris, il n'a pas été possible à ce jour d'enrayer la baisse régulière de la population des îles Wallis et Futuna.

Dès lors, il est essentiel que l'élaboration d'une stratégie de développement durable pour la période 2016-2030 détermine des objectifs et des priorités de nature à inverser la tendance actuelle qui conduit le Territoire au déclin.

Le modèle de développement envisagé pour le Territoire doit tenir compte de ses ressources naturelles limitées (eau potable, énergie, terres cultivables, foncier…) et de son environnement fragile et vulnérable (lagon, récif corallien, végétation endémique…). Le modèle de développement doit générer une augmentation modérée de la population et une croissance durable. Il doit préserver le cadre de vie de la population et participer à consolider les fondements de la société wallisienne et futunienne.

4) Les scénarii

Conscients que la baisse démographique entraînerait une dégradation irréversible de l'équilibre économique des îles de Wallis et Futuna, les forces vives du Territoire se sont mobilisées pour enclencher un processus de réflexion permettant d'inverser la tendance négative.

[12] Amandine SOURD, « Wallis et Futuna a perdu près du cinquième de sa population en dix ans », INSEE première, n° 1511, août 2014.

Pour nourrir la réflexion, quelques scénarii présentant l'évolution de la situation économique à une échelle de 15 ans ont été élaborés.
1) Un premier scénario est basé sur la poursuite de la baisse démographique (-2% par an).

Dans cette hypothèse, la population poursuit son déclin passant de 10 900 habitants à 8 050 habitants en 2030. La baisse du PIB serait plus rapide que celle de l'emploi de biens et services[13]. En conséquence la situation économique globale se dégraderait pour faire apparaître un solde négatif représentant 30% du PIB.

Années	2015	2020	2025	2030
Population (nb habitant)	*10 900*	*9 850*	*8 900*	*8 050*
PIB *(estimatif)*	180	156	137	122
Emplois Final des Biens et Services	180	173	167	160
Solde[14]	0	-17	-30	-37

Fig. 6 : Répercussions de la baisse démographique 2015-2030 (données financières en Millions d'euros) (Source : SCOPPD, mars 2016)

Si la baisse démographique persiste, l'économie du Territoire serait gravement en péril et les possibilités d'envisager un développement compromises.

2) Un second scénario est basé sur une hypothèse de croissance de la population (+2% par an).

Dans cette hypothèse la population croit dès 2016, passant de 10 900 habitants à 14.600 habitants en 2030, revenant au niveau de la population de 2008. La croissance du PIB envisagée serait de 2,7% par an compte tenu de l'implantation d'activités à forte valeur ajoutée. Pourtant la structure économique du Territoire, très fortement dépendante de ses importations entraînerait une demande en emploi final de biens et services plus rapide que la création de richesse interne estimée à près de 4% par an. En conséquence la situation économique globale se dégraderait pour faire apparaître un solde négatif presque aussi important que dans le scénario 1 en valeur absolue, mais ne représentant que 12% du PIB en valeur relative.
En conclusion, la croissance démographique ne se traduit pas obligatoirement par une création de richesses.

Années	2015	2020	2025	2030
Population (nb habitant)	*10 900*	*12 000*	*13 300*	*14 600*
PIB *(estimatif)*	180	207	241	283
Emplois Final des Biens et Services	180	217	263	318
Solde	0	-10	-22	-35

Fig. 7 : Répercussions de la hausse démographique 2015-2030 (données financières en Millions d'euros) (Source : SCOPPD, mars 2016)

3) Un troisième scénario de la poursuite de la baisse puis de la hausse de la population

Ce scénario est basé sur l'hypothèse la plus réaliste d'une poursuite du déclin démographique sur une période de 5 années avant que les stratégies de développement ne produisent les premiers effets. Croissance de 1% de la population à partir de 2021[15].
Dans cette hypothèse la population retrouve en 2030 son niveau de 2015. La croissance du PIB envisagée serait de 3,5 % par an compte tenu de l'implantation d'activités à forte valeur ajoutée. Dans ces conditions la situation se dégraderait jusqu'en 2020 puis connaîtrait une amélioration progressive et lente jusqu'en 2030, date à laquelle la situation économique serait équilibrée avec un PIB en croissance.

[13] Ensemble des dépenses de santé, éducation, énergie, eau...
[14] Solde = PIB-Emplois de biens et services
[15] Date approximative, estimée en fonction de l'arrivée du Très haut débit et de l'ouverture de la liaison inter île prévue en 2018

Années	2015	2020	2025	2030
Population (nb habitant)	*10 900*	*9 800*	*10 300*	*10 900*
PIB *(estimatif)*	180	156	183	218
Emplois Final des Biens et Services	180	164	187	214
Solde	0	-8	-4	+4

Fig. 8 : Répercussions d'une baisse démographique suivi d'une hausse, entre 2015-2030 (données financières en Millions d'euros) (Source : SCOPPD, mars 2016)

En conclusion, les efforts de la stratégie 2016-2030 doivent porter leurs fruits à partir de 2020 et justifient la recherche d'un développement raisonné et accompagné.

III- LA CONCEPTION ET L'ELABORATION DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT

La stratégie de développement 2016-2030 est le fruit d'un ample travail de réflexion mené en concertation avec les décideurs socio-économiques, politiques, coutumiers et l'ensemble des forces vives du Territoire.

1) Processus d'élaboration

Ce travail de réflexion a été mené par les six groupes de travail mis en place dans le cadre de cette stratégie.
Ainsi, les orientations stratégiques identifiées par les différents groupes de travail sont le reflet des réalités géopolitiques, sociales et économiques du Territoire.

– **Groupes de travail :**
Les groupes de travail (cadre institutionnel, zone maritime, conditions préalables au développement, secteurs prioritaires, développement de Futuna et intégration régionale) ont été des lieux de dialogue privilégiés associant les conseillers territoriaux, les autorités coutumières, les représentants d'associations, les dirigeants d'entreprises privées et les chefs des services administratifs.

– **Réunions plénières :**
Deux réunions plénières, permettant d'exposer le fruit de la réflexion des différents groupes de travail ont été organisées en octobre 2014 et mai 2015. Ces réunions ayant associé plus d'une centaine de participants ont permis aux référents des groupes de travail d'exposer le fruit de leurs réflexions et de recueillir les avis et remarques de l'ensemble des personnes présentes.

– **Comité de pilotage :**
Le suivi de l'élaboration de la stratégie de développement 2016-2030 a été confié à un comité de pilotage créé par l'arrêté n° 452 du 23 septembre 2015 (cf. Annexe 2), composé de neuf membres de droit : le Préfet, le Député, le Sénateur, le Conseiller économique, social et environnemental, le président de l'Assemblée territoriale, le président de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, un représentant de chacune des chefferies.

– **Diagnostics sectoriels :**
En parallèle des groupes de travail mis en place qui se sont réunis dans le courant de l'année 2015, une vaste opération de compilation de données a été menée auprès des différents services de l'Administration supérieure (Préfecture et services extérieurs) et des institutions indépendantes du Territoire. (cf. Annexe 3)
Un grand nombre d'acteurs du Territoire a été mis à contribution pour établir un état des lieux global et fidèle du Territoire.
Cet état des lieux a porté sur l'aménagement du Territoire, les services non marchands, les services marchands, le patrimoine naturel et la coopération régionale.

2) Présentation du document

Cette stratégie s'articule autour de trois parties centrales qui s'entendent de la manière suivante :
- La deuxième partie du document présente les objectifs de la stratégie. Il faut entendre par là la définition du but à atteindre pour le Territoire sur la période couverte par la stratégie.
- Pour atteindre ces objectifs définis, il est nécessaire de réaliser des actions préalables qui conditionnent le développement et qui sont présentées dans la troisième partie.
- Les orientations stratégiques contenues dans la quatrième partie constituent les moyens et actions à mener ou poursuivre pour atteindre les objectifs fixés.

PARTIE 2 : LES OBJECTIFS DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

I - PRESERVER ET VALORISER LE CADRE DE VIE

II - CONSOLIDER ET RENFORCER LES FONDEMENTS DE LA SOCIETE

III - LUTTER CONTRE LE DEPEUPLEMENT PAR UN DEVELOPPEMENT ADAPTE ET PARTAGE, CREATEUR DE RICHESSES

Avant de définir les orientations stratégiques, il convient d'identifier les objectifs à atteindre que le Territoire s'est fixé. Ces objectifs qui résultent d'un consensus de l'ensemble des acteurs de la société visent le développement des activités économiques indispensables qui répondront à la lutte contre le dépeuplement, la préservation et l'amélioration du cadre de vie de la population, la consolidation des fondements de la société et le renforcement du rôle des îles Wallis et Futuna dans la région Pacifique.

I- PRESERVER ET VALORISER LE CADRE DE VIE

1) La protection de l'environnement

a) La préservation de la biodiversité

L'environnement de Wallis et Futuna est extrêmement fragile avec des écosystèmes très menacés par les activités humaines. La préservation de l'environnement, de la biodiversité et des écosystèmes, outre l'intérêt pour la science, constitue un intérêt économique d'une part, pour continuer à bénéficier des services rendus (agriculture, pêche, artisanat, etc.), et d'autre part, pour leur plus-value économique (produits de qualité biologique, transformés à haute valeur ajoutée, d'origine certifiée, etc…).

L'application de la stratégie pour la biodiversité de Wallis et Futuna, adoptée en juin 2016 par l'Assemblée territoriale, constitue une priorité pour le Territoire avec notamment la mise en place d'aires marines protégées et de réserves naturelles.

b) La lutte contre les pollutions et le traitement des déchets

L'édiction de règles d'urbanisme et d'aménagement est indispensable pour contrôler l'habitat diffus, assurer la préservation des écosystèmes et règlementer l'assainissement (protection des périmètres de captage, ICPE[16]…). L'inefficacité de l'assainissement individuel et l'absence d'assainissement collectif exerce une pression considérable sur le milieu naturel avec une pollution permanente des rivages et en corollaire la mauvaise qualité des eaux de baignade, en particulier lors de fortes pluies. Le lagon de Wallis constitue un écosystème extrêmement sensible à toute forme de pollution avec la menace de la dégradation des coraux et de la flore marine. Ces pollutions constituent une menace pour la ressource halieutique vitale pour une large partie de la population, la protection des terres arables et la sécurité alimentaire.

La gestion courante des déchets est prise en compte par les centres d'enfouissement technique de Wallis et de Futuna. Un effort très important devra néanmoins être réalisé en faveur de l'information du public pour la mise en place du tri sélectif et des points d'apports volontaires. L'isolement extrême du territoire et la faiblesse de sa masse critique contribuent à renchérir le coût du traitement des déchets.

Le Territoire doit nouer des partenariats avec les Territoires voisins notamment dans le cadre du FED régional pour prendre en compte la problématique du traitement des déchets, enjeu majeur pour la protection d'un écosystème de qualité exceptionnelle mais très vulnérable.
L'augmentation des déchets électriques et électroniques dans le cadre de la mise en œuvre de la politique numérique doit être anticipée.

c) L'adaptation aux effets du changement climatique et le développement des énergies renouvelables

Enfin en matière d'environnement, le Territoire doit être capable d'anticiper les besoins et les problématiques futurs pour faciliter son développement. A ce titre, les énergies renouvelables (énergies solaires et hydrauliques), sont une alternative prometteuse pour réduire la dépendance aux énergies fossiles importées. Une attention particulière doit être portée, avec la mise en place de programmes d'actions, sur l'adaptation aux effets du changement climatique. En effet, ces enjeux relèvent de la sécurité civile par l'atténuation des conséquences du changement climatique (hausse du niveau marin) et de l'impact des aléas climatiques (cyclones, tempêtes, etc.), mais également de la santé publique (ressource en eau), ainsi

[16] Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement

que de la sécurité alimentaire (productions agricoles, pêche, etc.). A la suite de l'adoption progressive entre juillet 2016 et 2020 de la péréquation tarifaire de l'électricité qui permettra de diviser par plus de 4 le prix du kW/h, le Territoire a l'obligation d'adopter en contrepartie une Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). Dans le cadre de ce document de programmation, l'objectif fixé sera d'atteindre 50% d'énergie renouvelable dans la production en 2030 et l'autonomie énergétique en 2050.

L'ensemble des actions envisagées doit être mis en œuvre dans le cadre de ce document de programmation avec des moyens financiers suffisants, à travers la recherche d'un consensus et par un effort commun des acteurs locaux (chefferies, élus, socioprofessionnels, etc.) et de la population. La PPE est un document normatif s'imposant aux acteurs et à la population du Territoire.

2) Une qualité de vie à protéger et à améliorer

a) Poursuivre la lutte contre la vie chère :

Pour garantir la qualité de vie des populations, il est impératif de poursuivre l'application de la loi de régulation économique outre-mer (LRE) du 20 novembre 2012, dite loi de lutte contre la vie chère. Les accords de modérations de prix de grande consommation signés annuellement devront concerner une liste toujours plus importante de produits de consommation.

Les missions de l'observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) créé officiellement en 2013 et de ses deux commissions spécialisées créées en 2014[17] doivent être étendues pour améliorer le contrôle des prix et être force de proposition de réforme.

Autre point essentiel, le tarif de l'énergie électrique, très élevé sur le Territoire (5 fois plus qu'en métropole) met une majorité de la population dans une situation de précarité énergétique. La baisse attendue du coût de l'électricité dans le cadre de la péréquation tarifaire, entrée en application le 1er juillet 2016, permettra de réduire les factures d'électricité des wallisiens et futuniens d'ici à 2020 et doit être soutenue. Elle doit s'accompagner d'une stratégie énergétique[18], combinant à la fois la maîtrise de la demande en énergie et l'exploitation des potentiels en énergies renouvelables connus ou à trouver, pour espérer un développement durable.

b) Garantir la santé des populations :

Le système de santé de Wallis et Futuna repose sur une agence de santé qui regroupe deux hôpitaux (un à Wallis et un à Futuna) et trois dispensaires dans chacun des trois districts de Wallis. Le système de soin est gratuit sur le Territoire. L'intégralité de la dette de l'Agence de santé vis-à-vis de ses partenaires extérieurs a été remboursée en octobre 2015.

La situation sanitaire du Territoire est marquée par une prévalence dramatique de maladies non transmissibles (MNT) : plus de 60% de la population souffre d'obésité avec toutes les pathologies avancées liées (diabète, goutte) et par la persistance de plusieurs pathologies éradiquées en métropole telles que le rhumatisme articulaire aigu ou encore la leptospirose.

L'urgence pour le territoire est de définir une politique de santé publique adaptée avec la prévention des MNT, en lien avec la politique agricole[19], pour garantir la santé des populations.

La modernisation des infrastructures, entreprise dans le cadre du contrat de développement 2012-2017 et qui a permis notamment l'acquisition d'un scanner fin 2016, doit se poursuivre.

La politique de l'Agence de santé fera de la télémédecine une priorité, dans le cadre de la mise en place de la stratégie numérique. Elle doit se concrétiser afin de garantir l'offre de soin aux wallisiens et futuniens même si la taille du Territoire ne permet pas une représentation de toutes les spécialités médicales.

c) Pérenniser le régime des retraites :

Le régime des retraites est fixé par la délibération n°32/AT/2011 du 6 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF). En raison de ses difficultés financières (liées à la vulnérabilité économique du territoire, à l'arrivée à maturité du régime occasionnant désormais le départ à la retraite d'agents ayant effectué des carrières complètes et au sommet de leur grille indiciaire et aux conditions généreuses de calcul des pensions), une première réforme est intervenue en 2009. Celle-ci s'est traduite notamment par le recul de l'âge

---

[17] Une commission chargée du suivi régulier du « bouclier qualité-prix » et l'autre en charge de l'étude du transport maritime des marchandises.
[18] Programmation pluriannuelle de l'énergie
[19] Plan pluriannuel de développement du secteur primaire

de départ à la retraite de 55 à 60 ans, l'augmentation du taux de cotisation jusqu'en 2020 et le calcul de la pension sur les 10 meilleures années d'activité.
Sur la base de l'étude du cabinet Optimind – Winter du 14 juin 2014, l'assemblée territoriale poursuit la réforme par le vote de la délibération n°25/AT/2015 du 21 décembre 2015 (report de l'âge de départ anticipé à la retraite de 55 à 57 ans avec 35 années de cotisations, calcul de la pension sur les 15 meilleures années d'activité et la révision du taux de rendement annuel.)

Bien qu'efficaces, ces mesures ne sont pas suffisantes. Il apparaît nécessaire de compléter rapidement la réforme de manière à permettre aux futurs pensionnés de vivre décemment tout en assurant la pérennité de la caisse.

d) Développer la pratique sportive dans une perspective d'avenir :

L'engouement qu'ont suscité les 9ème Mini-Jeux du Pacifique témoigne de l'importance du sport à Wallis et Futuna. Les wallisiens et futuniens disposent de qualités physiques exceptionnelles dans la pratique de certaines disciplines sportives. Le Territoire dispose d'un taux d'équipements sportifs[20] élevé et d'un tissu associatif dynamique.

Le sport est un fabuleux facteur de rayonnement du Territoire, de fierté pour ses habitants et d'épanouissement personnel. C'est un enjeu économique et social, en termes de diminution des risques sanitaires, d'insertion sociale, notamment pour des jeunes en échec scolaire et de développement de l'emploi, qu'il faut impérativement soutenir.

La promotion du sport sur le Territoire doit passer par la valorisation et la diversification des infrastructures et des pratiques sportives, notamment dans le cadre scolaire et périscolaire.
La création d'une filière de performance sportive doit être soutenue pour détecter, accompagner et orienter les athlètes de Wallis et Futuna et permettre leur participation à différents évènements sportifs nationaux, régionaux ou internationaux.

Le sport est un outil de promotion indéniable qui permettra de renforcer l'attractivité du Territoire. Wallis et Futuna a l'ambition de faire du sport un enjeu de l'économie, un facteur d'intégration sociale, un vecteur de notoriété et de rassemblement.

II - CONSOLIDER ET RENFORCER LES FONDEMENTS DE LA SOCIETE

1) Une identité culturelle à valoriser

Cette stratégie est l'occasion de rappeler la particularité de l'identité culturelle wallisienne et futunienne, caractérisée par un attachement très fort à la terre, aux traditions et par la singularité de son organisation sociale marquée par l'existence de chefferies qui organisent les cérémonies coutumières, notamment dans le cadre des célébrations religieuses.

a) Parfaire la connaissance de la culture et des savoirs traditionnels

Pour préserver l'héritage polynésien et chrétien et les spécificités culturelles des wallisiens et futuniens, le Territoire doit finaliser l'inventaire des lieux historiques et culturels, le répertoire des savoir-faire traditionnels et encourager la codification des pratiques et des coutumes locales (contes, histoires locales, pratiques coutumières ...). Parallèlement, le recensement des biens culturels de Wallis et Futuna dispersés à travers le monde devra être entrepris.
Une action doit également être menée en matière de connaissance linguistique notamment en encourageant la rédaction d'un dictionnaire et un apprentissage académique des langues vernaculaires[21]. La recherche en matière culturelle doit être approfondie. Wallis et Futuna peut être un lieu privilégié pour la recherche anthropologique, archéologique, linguistique et sociologique, accueillant des spécialistes et des chercheurs du monde entier. Par ailleurs, les jeunes artisans devront être formés pour être dépositaires des savoirs et techniques traditionnels et à partir de cela développer de nouvelles formes d'expression.

b) Protéger et promouvoir la richesse culturelle locale

Il convient de lancer une réflexion sur la reconnaissance des productions locales et de leurs spécificités afin d'assurer leur protection. Au niveau national, la loi Hamon du 17 mars 2014, applicable à Wallis et Futuna, met en place une protection nationale d'indications géographiques dédiées spécifiquement aux produits artisanaux et industriels. Ce dispositif peut être bénéfique à l'artisanat local puisqu'il recense les spécificités des objets locaux et les distingue de l'offre déjà disponible dans les îles voisines.

Il est important de valoriser et de promouvoir la culture wallisienne et futunienne hors du Territoire. A ce titre, il faut encourager la rédaction d'ouvrages sur la culture et l'histoire du Territoire, soutenir la promotion internationale des

[20] 5,3 infrastructures pour 1 000 habitants à Wallis et Futuna. En métropole 4,8 infrastructures pour 1 000 habitants dans les communes de 2500 à 12 000 habitants (chiffres du RES de 2011)
[21] Cf. Missions de l'Académie des langues

artistes locaux, notamment en permettant leur participation à des évènements culturels nationaux, régionaux ou internationaux (Festival des arts de Guam en 2016, le Festival International du Film Océanien). Les délégations de Wallis et Futuna et les associations culturelles hors du territoire doivent servir d'interface pour la promotion des productions et des arts locaux.

Outre la promotion de la culture locale vers l'extérieur qui doit permettre d'attirer toujours plus de touristes, la culture sur le Territoire doit être valorisée pour offrir des prestations de qualité répondant aux attentes de la population et des visiteurs qui séjournent sur nos îles. Ainsi, l'organisation de festivals, de représentations musicales ou d'expositions doit être encouragée.

La création d'un musée, d'un complexe multiculturel modulable ainsi que le balisage et l'aménagement des sites culturels sont des actions qui doivent impérativement être réalisées pour offrir une gamme d'activités culturelles aux populations et aux visiteurs.

2) Garantir la cohésion de la société

a) Par la prise en compte des populations fragilisées

En raison du nombre limité de débouchés professionnels sur le Territoire, le taux de personnes sans-emploi est important. A cet effet, les mesures mises en place doivent être renforcées pour favoriser l'insertion professionnelle.
Les personnes en situation de handicap et des personnes âgées sont prises en compte à travers le contrat social. Le développement désiré à travers ce document stratégique aura pour objectif l'amélioration de leur prise en charge et leur accompagnement pour une meilleure intégration dans la société. Par ailleurs, la réflexion sera poursuivie pour une meilleure coordination des différents dispositifs d'aide sociale

b) Et par un engagement audacieux pour la jeunesse

Les contraintes liées à l'absence de formations supérieures sur le Territoire et à l'étroitesse du marché du travail local incitent les jeunes wallisiens et futuniens à s'établir hors de leur Territoire.

L'arrivée de la fibre optique et du très haut débit à Wallis et Futuna permet d'envisager la création d'une offre de formation supérieure sur le Territoire. Pour espérer faciliter l'intégration des jeunes sur le marché du travail, il est essentiel de coordonner l'offre de formation avec les besoins futurs du Territoire.

Il est important que chaque jeune puisse trouver sa voie. La préparation militaire, le service militaire adapté ou le service civique doivent être proposés aux jeunes en situation d'échec scolaire, pour leur permettre de se construire un avenir prometteur. Le Territoire s'engage pour ses jeunes qui doivent être soutenus financièrement et conseillés pour réussir leur projet de vie.

Il est important de favoriser le dialogue avec les jeunes d'aujourd'hui et d'encourager la création d'associations liées à la jeunesse. L'institutionnalisation de la jeunesse est primordiale pour s'assurer que la vision actuelle du Territoire est partagée par les acteurs qui seront chargés de la mettre en œuvre.

III – LUTTER CONTRE LE DEPEUPLEMENT PAR UN DEVELOPPEMENT PARTAGE ET CREATEUR DE RICHESSES

1) Freiner le dépeuplement en créant de la richesse

L'adoption d'une stratégie de développement est indispensable et répond à un impératif primordial, celui d'inverser le phénomène de déclin démographique en cours depuis plus de dix ans. Cela passe par le développement d'activités et la création de richesses à même de générer des emplois nécessaires pour garder la population jeune sur le Territoire et y faire revenir les wallisiens et futuniens vivant et travaillant en Nouvelle-Calédonie et en France métropolitaine.
Le renversement de la tendance démographique actuelle ne sera possible que si le Territoire devient attractif. Il est impérieux, d'une part, de redonner aux jeunes confiance en l'avenir, de leur offrir des débouchés professionnels à l'issue de leurs études pour les inciter à revenir sur le Territoire et d'autre part, de créer les conditions adéquates pour attirer des investisseurs et des entrepreneurs.
Pour espérer lutter contre le dépeuplement, il est primordial d'identifier des secteurs d'activité susceptibles d'être des « locomotives » de l'économie, de créer de la richesse et de l'activité génératrice d'emplois.

Trois orientations économiques, à même de constituer des moteurs de l'économie du Territoire, ont été identifiées : le développement du secteur primaire, la création de richesse par un développement local, et la politique de la mer. Chacune de ces orientations présente comme caractéristiques essentielles, d'une part, de constituer, en termes d'offre, la mise en valeur d'un atout voire d'une carte maîtresse propre au Territoire et d'autre part, en termes de demande, de correspondre

à un réel potentiel à exploiter. En effet, la viabilité et la crédibilité des secteurs de développement économique reposent en premier lieu sur l'existence concomitante d'une offre originale et d'une réelle demande vis-à-vis de cette offre.

Deux autres orientations stratégiques ont été identifiées comme facteurs et catalyseur du développement : l'aménagement du Territoire, d'une part, et l'intégration régionale et le désenclavement du Territoire, d'autre part.

2) L'urgence d'agir

Le développement est indispensable pour la survie du Territoire et ne peut plus être différé. Il existe un seuil en dessous duquel toute forme de développement deviendrait problématique. Il est inenvisageable et cela serait irresponsable, de différer l'adoption de véritables choix de développement avec leur corollaire de décisions, souvent difficiles à adopter, pour les rendre possibles.

Si la tendance actuelle se poursuit, dans une quinzaine d'années, le Territoire aura perdu la moitié de sa population. Un déficit démographique considérable qui ne manquerait pas de se traduire par l'écroulement du secteur primaire, faute de main-d'œuvre, la disparition de magasins, restaurants, services divers, faute d'un nombre suffisant de consommateurs. Cette situation s'accompagnerait d'une baisse drastique des recettes du Territoire, essentiellement assises sur la consommation, avec en corollaire des difficultés insurmontables pour financer, tant les dépenses de fonctionnement de la Collectivité, que les investissements nécessaires pour l'entretien des infrastructures et des équipements publics. Cette évolution négative est, d'ores et déjà, engagée avec une diminution de 12% sur l'année des recettes douanières en 2015.

Il convient de préciser que le secteur public emploie actuellement plus de 65 % des salariés du Territoire. Il est le premier employeur du Territoire mais a également une incidence très forte sur le secteur privé, par le biais de subventions versées directement aux entreprises agissant dans l'intérêt général et par l'externalisation de certains services auprès d'entreprises et de particuliers patentés.

PARTIE 3 : LES ACTIONS PREALABLES QUI CONDITIONNENT LE DEVELOPPEMENT

I - LE REGIME FONCIER

II - LA MODERNISATION DU SYSTEME DE GOUVERNANCE

III - LA STRUCTURATION DU TISSU ECONOMIQUE

IV - LA FORMATION

Afin de permettre la mise en œuvre de la stratégie de développement du Territoire pour la période 2016 – 2030, il devra être nécessairement satisfait à quatre conditions préalables. Le succès de cette stratégie ne sera possible que si l'ensemble des décideurs s'engage résolument à prendre les mesures nécessaires pour que les préalables identifiés ne soient plus des obstacles. Ces préalables concernent la question du foncier, la modernisation du système de gouvernance, la structuration du tissu économique et la formation.

I - LE REGIME FONCIER

1) La gestion du domaine foncier

En dépit des dispositions du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 reprises par la loi statutaire de 1961, qui lui donnent compétence pour délibérer en matière de « *biens et droits immobiliers régis par la coutume, notamment la définition et constatation des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels…* », L'Assemblée territoriale n'a jamais exercé cette compétence.

En conséquence, le régime foncier à Wallis et Futuna reste régi de fait par le droit coutumier. En l'absence de mise en œuvre effective de l'instance juridictionnelle prévue par le statut de 1961 pour arbitrer les litiges fonciers, ceux-ci se règlent parfois par des rapports de force.

2) La nécessaire sécurisation des investissements

Dans ce contexte, l'absence de cadastre, de titres de propriété enregistrés, de plans d'urbanisme (malgré la délibération de l'Assemblée territoriale du 28 juillet 1967), de règles domaniales, de règles juridiques protectrices écrites, constitue un obstacle majeur à l'installation de tout nouvel opérateur économique, particulièrement exposé au risque foncier. Il se traduit par une forte insécurité pour un investisseur d'acquérir un terrain, la difficulté de sécuriser une installation durable par un bail reconnu juridiquement et l'incapacité à valoriser un fonds de commerce en l'absence de propriété foncière.

La question foncière est d'une grande complexité et concerne aussi bien le domaine terrestre que le domaine maritime, la propriété du sol que celle du sous-sol.

En tenant compte du fait que l'attribution des terres à Wallis-et-Futuna relève, en l'absence de cadastre et de service de l'enregistrement, de la tradition orale et de la coutume, il appartient à l'Assemblée territoriale en concertation avec les autorités coutumières, de définir des règles adaptées aux réalités du Territoire pour sécuriser la propriété foncière et les baux de location permettant ainsi d'apporter les garanties indispensables aux investisseurs.

II – LA MODERNISATION DU SYSTEME DE GOUVERNANCE

1) L'enjeu institutionnel

Le statut du Territoire n'a quasiment pas évolué depuis son adoption en 1961. Autant il était adapté aux réalités de l'époque, autant il ne correspond plus aujourd'hui aux exigences du temps présent en matière de gouvernance.

Le Territoire des îles Wallis et Futuna est le dernier et le seul de la République où la décentralisation n'a pas été mise en place. Le Préfet, représentant de l'Etat, est aussi l'exécutif de la collectivité territoriale. Les délibérations de l'Assemblée territoriale, compétente dans les domaines qui lui sont réservées par la loi, ne sont exécutoires qu'après approbation du Préfet, Administrateur supérieur et chef du Territoire.

Par ailleurs, le statut de 1961 et les textes pris en application réservent aux autorités coutumières une place importante à travers le Conseil territorial, chambre haute consultative, présidé par le Préfet, où siègent les trois rois et des conseillers nommés par le Préfet sur proposition du Président de l'Assemblée territoriale. Le Conseil territorial doit être obligatoirement saisi de tout projet de délibération soumis au vote de l'Assemblée territoriale. Les autorités coutumières jouent également un rôle significatif au travers des trois conseils de circonscription présents sur le Territoire.

Pour conduire le développement du Territoire, il est indispensable qu'une gouvernance moderne soit mise en place disposant d'une nécessaire légitimité démocratique. Un nouvel équilibre des institutions doit être défini de manière consensuelle en prenant en compte les exigences du temps présent et l'héritage historique du Territoire ainsi que ses particularités.

Il appartient donc aux élus et aux autorités coutumières de se concerter avec l'Etat pour définir les fondements d'un nouvel équilibre institutionnel, d'une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et le Territoire, et d'une gouvernance politique à même de conduire le développement du Territoire.

2) La modernisation de l'action publique

Pour que la stratégie de développement durable 2016-2030 remplisse les objectifs fixés, il est indispensable d'optimiser le suivi des dossiers et de favoriser l'échange d'informations entre les différents acteurs.

L'adaptation des structures de pilotage, l'inclusion de la société civile dans la prise de décision ainsi que la création d'outils spécifiques de programmation et de suivi de l'application des politiques publiques constituent des impératifs que le Territoire doit mettre en place.

Enfin, une réflexion sur la réforme de l'Administration et du statut des agents permanents est en cours. Elle doit aboutir à l'instauration d'une logique de performance et de meilleure efficacité du service public. La création d'une fonction publique territoriale permettra de favoriser la mobilité des agents et de rapprocher ce statut de ceux qui existent dans les autres collectivités.

III – LA STRUCTURATION DU TISSU ECONOMIQUE

1) Financement de l'économie

a) Eléments sur le système bancaire de Wallis et Futuna

L'organisation du système bancaire à Wallis et Futuna est régie par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement, modifiant le statut de société de crédit et instituant le statut de société de financement.
Le système bancaire est très peu développé et l'offre de financement en faveur des entreprises du Territoire des îles de Wallis et Futuna demeure très réduite.
Wallis et Futuna dispose de :

- La Direction des Finances Publiques (Ex : Trésor) qui mène une activité de type bancaire restreinte auprès des particuliers ;

- La Banque de Wallis et Futuna (BWF), filiale de la BNP créée en 1991, est la seule banque de détail du Territoire, avec un guichet permanent à Wallis et un guichet périodique à Futuna. L'activité bancaire et financière reste principalement organisée autour de quelques établissements de crédit dont les sièges sociaux sont basés en Nouvelle-Calédonie (BCI, BNC…). A ce titre, ils interviennent pour des opérations ponctuelles de financement d'entreprises ;

b) Détail des possibilités de financement

Les possibilités de financement disponibles sur le Territoire sont les suivantes :

- L'AFD qui apporte son concours aux collectivités territoriales, au secteur privé et à la société civile en octroyant des prêts ou des garanties via la SOGEFOM ;
- La BEI a accordé de nombreux prêts au Territoire pour le financement de programmes d'électrification et d'amélioration des routes ;

La SOGEFOM est une société de financement gérée par l'AFD qui intervient à travers 3 fonds :
- Le fonds de garantie SOGEFOM qui permet de cautionner jusqu'à 80% les prêts consentis par les établissements de crédit aux entreprises. La garantie Renforcement de la Trésorerie – Croissance, Compétitivité et Emploi (RT-CCE) est distribuée pour garantir les crédits de trésorerie des TPE et PME ;
- Le fonds de garantie à l'habitat (FGH) pour soutenir le dispositif des prêts immobiliers consentis par l'AFD ;
- Le fonds de garantie des très petites entreprises (FGTPE) créé pour garantir les microcrédits et prêts d'honneur consentis par l'ADIE

Depuis 2009, l'ADIE offre des possibilités de microcrédits aux petits entrepreneurs unipersonnels ayant des difficultés pour accéder aux prêts bancaires classiques.

Le régime de défiscalisation, prévu par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003, est un également un outil de développement pour Wallis et Futuna. Il encourage la réalisation de projets en accordant une réduction d'impôts aux contribuables métropolitains qui investissent dans les départements et territoires ultra-marins, sous réserve que leurs investissements répondent aux conditions fixées par la loi.

Ce dispositif de défiscalisation, entré en vigueur lors de la promulgation de la loi du 21 juillet 2003, est applicable jusqu'à la fin de l'année 2020[22]. Toutefois, cet instrument de développement économique puissant et attractif n'est plus guère utilisé à Wallis et Futuna, en raison des fraudes massives qui ont secoué le Territoire ces dernières années et ont inhibé tout éventuel porteur de projet.
Il est impératif de diversifier l'offre de financement accessibles aux entreprises locales (financement participatif, prêt d'honneur,...). A titre d'exemple, la création d'un dispositif spécifique de financement des TPE (très petites entreprises) sous l'égide de l'État et du Territoire permettant des prises de participation provisoires, des garanties de prêts bancaires et des actions de formation et d'accompagnement à la gestion et à la comptabilité, sur le modèle de ce qui est fait en Polynésie française par la SOFIDEP (Société de Financement du Développement de la Polynésie française) et en Nouvelle Calédonie par l'ICAP (Institut Calédonien de Participation) permettrait de garantir la viabilité du projet vis-à-vis d'investisseurs.

2) Accompagnement de l'économie

Au-delà de l'offre de financement très réduite, il convient de relever la très faible capacité des entreprises à produire des documents comptables et des bilans de qualité nécessaires aux demandes de crédit. L'accès aux financements est conditionné par la production de ces documents et par la capacité du porteur de projets à viabiliser son projet.

Le financement du tissu d'entreprises du Territoire est une condition majeure du développement. Le Territoire doit impérativement s'engager dans la mise en place d'un outil de financement et d'accompagnement de ces entreprises.

IV – LA FORMATION

L'enjeu de formation est double pour le développement des îles Wallis et Futuna. Le Territoire doit à la fois proposer des formations adaptées aux ambitions de son développement économique et assurer la formation des différents acteurs chargés de mettre en œuvre ce développement.

1) L'adaptation de l'offre de formation

L'adaptation de la formation suppose, en amont, un important travail de prospection. Le Territoire doit déterminer ses besoins futurs pour pouvoir adapter son offre de formations aux nouvelles activités que le développement ne manquera pas d'engendrer.

[22] Prolongation du dispositif de défiscalisation par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

La multiplication et la diversification de l'offre de formations seront rendues possibles par l'arrivée du très haut débit (THD) et la possibilité offerte aux jeunes de se former à distance grâce au e-learning et à l'e-formation. Il est primordial d'élaborer un plan de formation en adéquation avec les besoins futurs du Territoire.

Il faut identifier les opportunités pour encourager les étudiants à suivre les voies porteuses de débouchés professionnels. Le suivi des étudiants doit être renforcé pour être en mesure de leur diffuser les offres d'emplois disponibles sur le Territoire.

2) La formation des décideurs et des cadres locaux

En parallèle de la formation professionnelle, la formation des acteurs du Territoire doit être assurée pour clarifier le rôle de chacun, renforcer les capacités et, ainsi, optimiser le développement du Territoire.
Quatre types de public sont visés :
- les responsables territoriaux (élus et techniciens) qui ont besoin de s'informer, encadrer, concevoir et mettre en place des projets intégrés de développement ;
- la population locale à mobiliser et sensibiliser ;
- les associations, véritables creusets des initiatives collectives et des préoccupations sociales, qui doivent devenir des acteurs centraux du développement ;
- les porteurs de projet à qualifier et professionnaliser.

Pour mener à bien son développement, le Territoire doit disposer d'une main d'œuvre qualifiée et diversifiée, capable de répondre aux attentes des investisseurs. La formation d'une élite et d'acteurs en pleine connaissance des différents enjeux du développement et de leur responsabilité dans sa mise en œuvre est nécessaire.
Dans cette perspective, des partenariats en matière d'enseignements et de formations doivent être développés tant pour permettre la formation universitaire et professionnelle à l'extérieur du Territoire que pour développer les formations sur place grâce aux moyens numériques permettant le développement de formation à distance.

PARTIE 4 : LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES

I – LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

II – L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

III –L'INTEGRATION REGIONALE ET LE DESENCLAVEMENT DU TERRITOIRE

I – Le développement économique

1) Développer le secteur primaire

Promouvoir une agriculture durable pour mieux répondre aux orientations stratégiques définis par le Territoire est un défi majeur. Le secteur agricole doit être adapté aux orientations économiques du Territoire.

a) Promouvoir des alternatives durables adaptées aux ambitions du Territoire

Le Territoire doit identifier les productions agricoles correspondant aux attentes des consommateurs. Il conviendra d'anticiper les attentes futures des populations que le Territoire cherche à attirer pour pouvoir adapter les productions locales. Le Territoire pourrait, par exemple, favoriser l'agriculture biologique ou les productions maraîchères.
Sur la base des opportunités identifiées, il conviendra de réaliser des études de faisabilité qui permettront d'identifier les projets réalisables sur le Territoire. Ces études devront constituer un préalable à la réalisation de projets pilotes qui seront soutenus financièrement et techniquement.

b) Assurer une production régulière, diversifiée et de qualité

Le Territoire souffre d'une irrégularité d'approvisionnement et d'un manque de structuration du marché. Il est indispensable d'assurer une continuité tant en quantité qu'en qualité des productions locales, afin de satisfaire la demande locale.

La régularité des productions doit passer par un renforcement de l'accompagnement du secteur primaire vers la professionnalisation. La régularité, la diversité et la qualité des productions agricoles doit se faire par un renforcement de l'appui technique et financier à fournir aux acteurs du secteur. A terme, l'exportation de certains produits locaux à forte valeur économique pourra être envisagée.

c) Protéger et promouvoir les productions locales

La promotion des productions locales doit, avant tout, se faire sur le Territoire. Il faut encourager la population à consommer « local ». Il est impératif de structurer les lieux de vente (circuits courts) et d'améliorer la visibilité de l'offre agricole notamment pour renforcer la confiance du consommateur. L'organisation de manifestations agricoles autour de productions locales d'excellence est vivement encouragée.
L'action de valorisation menée sur le Territoire doit s'accompagner d'une promotion des productions locales au niveau national, régional et international. Cette promotion doit passer par le renforcement de la présence du Territoire et des agriculteurs locaux dans les instances régionales et internationales. On peut envisager de subventionner certains agriculteurs locaux pour qu'ils puissent présenter leurs produits lors d'évènements de grande ampleur.
Le Territoire peut également envisager la protection de ses productions locales par la création d'un label qui lui serait spécifique ou par l'adhésion aux labels nationaux ou régionaux existants. La labellisation des productions agricoles doit contribuer à la promotion du Territoire et à instaurer la confiance des consommateurs dans une période marquée par la volonté de connaître l'origine du produit.

2) Favoriser le développement des entreprises locales

Avec la mise en place du réseau de téléphonie mobile « *Manuia* » inauguré en décembre 2015 et le raccordement au câble numérique entre les îles Fidji et Samoa opérationnel à la fin 2017, le Territoire se sera donné les moyens d'être connecté au réseau de l'économie mondiale qui repose désormais exclusivement sur le numérique, s'affranchissant ainsi des distances et des délais qui jusqu'à présent l'isolaient.
Quand le Territoire sera relié en 2018 par voie aérienne de manière régulière avec le hub international de Fidji, le désenclavement sera une réalité. Dès lors, l'atout de l'attractivité fiscale du Territoire représentée par l'absence de toute forme d'imposition directe tant sur les personnes physiques que sur les entreprises pourra être pleinement valorisé par la création d'activités créatrices de richesses et d'emplois. Le renforcement des entreprises locales, l'accompagnement des porteurs de projets, l'accueil de nouveaux investisseurs, le tourisme contribueront à stimuler l'activité économique locale en permettant la diversification des activités et en attirant de nouveaux consommateurs sur le Territoire.

a) Les entreprises existantes

Déjà implantées et actives dans le Territoire, les entreprises existantes bénéficieront en premier des effets du désenclavement et de la nouvelle connectivité numérique.
En effet, elles connaissent les atouts offerts par le Territoire, le fonctionnement administratif et les obligations et formalités qui en découlent. Elles connaissent la demande du marché, notamment la demande non satisfaite (par exemple comptabilité, services aux entreprises, entretien d'équipements) et pourront se développer, se diversifier dans de nouveaux domaines, saisir les opportunités commerciales et toucher une clientèle régionale voire dans les pays voisins éloignés et développer leurs activités.
Leur capacité d'adaptation aux nouvelles conditions attendues en 2017 (numérique) et 2018 (désenclavement des transports) permet de prévoir une augmentation des offres d'emploi dans le Territoire.

b) Les porteurs de projets et les créateurs d'entreprises

Une étude à mener en 2017 précisera les domaines d'activité et les nouveaux métiers qui sont susceptibles de se développer à Wallis et Futuna grâce à la connexion à THD et compte tenu de l'environnement spécifique des affaires. Cette étude permettra d'orienter les activités de prospection et de communication vers les porteurs de projets et de favoriser la création d'entreprises notamment par les natifs du Territoire et la diaspora.

La mise en œuvre coordonnée des possibilités de financement aux porteurs de projets et d'accompagnement de l'économie[23] ainsi que du dispositif d'appui, conseil, formation, aide à la création et au financement d'entreprises, aide à la promotion des exportations et assistance en matière de recherche de partenariats avec l'appui de la CCIMA constituent des leviers puissants pour la création d'activités créatrices de richesses et pourvoyeuses d'emplois.

c) L'accueil de nouveaux investisseurs et l'émergence de nouvelles opportunités d'activités

Les investisseurs externes pourront créer des activités sur le Territoire, notamment dans le secteur tertiaire grâce à l'amélioration de sa connectivité numérique. Leur implantation locale et la réalisation de leurs activités génèrera des effets induits et stimulant l'activité d'autres secteurs de l'économie, notamment BTP, commerces, hôtellerie, restauration, entretien et prestations de services diverses et dynamiser le marché local de consommateurs.

d) Le tourisme

Le tourisme est l'un des facteurs de développement endogène et représente un potentiel d'activités qui reste à développer fort des atouts suivants :

[23] Détaillées ci-haut dans ce document dans la Partie 3, section 1, aux pages 41 et 42)

- *une culture authentique et vivante* qu'un tourisme durable et respectueux des coutumes et traditions doit préserver.
- *un Territoire français du bout du monde* situé dans une région à culture anglo-saxonne. Cette caractéristique se matérialise à travers la langue, la gastronomie. L'attrait de la *« destination France »* est un avantage concurrentiel ;
- *une capacité à mobiliser la communauté océanienne, en particulier la diaspora wallisienne et futunienne*[24] *:* à l'image des mini- jeux du Pacifique organisés en 2013 à Wallis et Futuna, où l'archipel avait accueilli plus de 1 600 sportifs appartenant à 21 Etats et Territoires ;
- *les attributs d'une destination Pacifique* : les îlots aux plages de sable fin, la mer, le soleil, les colliers de fleurs et de coquillages… ;
- *la possibilité d'accueillir des navires de plaisance ou de croisière ;*
- *l'existence d'initiatives de qualité en matière d'activités de découverte ;*
- *sa proximité avec Fidji, pôle touristique (650 000 touristes en 2013) et hub aérien international desservant le monde entier, situé à 40 minutes de Futuna et à 1 heure de Wallis.*

Pour tenir compte de la volonté des élus de s'orienter vers un tourisme raisonné et partagé, une série de consultations avec les acteurs de la profession et les représentants de la société civile va se dérouler au cours de l'année 2017 et portera sur les thèmes de l'organisation du secteur, l'accueil, l'hébergement, les loisirs et activités, la promotion de la culture locale, la promotion et la communication de la destination. Il en résultera une stratégie du tourisme raisonné propre à Wallis et Futuna.

3) Promouvoir la politique de la mer

Le Territoire des îles Wallis et Futuna possède un potentiel maritime exceptionnel au cœur du Pacifique Sud, avec une zone économique exclusive qui se déploie sur une surface de 266 000 km². Le développement d'un territoire comme Wallis-et-Futuna, constitué de deux îles au milieu du grand Pacifique, doit nécessairement passer par la mer et l'économie maritime[25]
La réflexion relative au potentiel maritime du Territoire répond à une double logique, celle de valoriser les ressources du secteur tout en assurant leur préservation à des fins d'exploitation durable.

La valorisation des ressources de la mer constitue le troisième secteur de développement économique prioritaire identifié comme étant de nature à générer de multiples activités créatrices de richesses et d'emplois durables. Le développement de ce secteur à Wallis et Futuna passe par une meilleure connaissance du milieu marin, des ressources marines et minières, la lutte contre la pollution du milieu marin, le développement d'une pêche responsable, la promotion du registre Wallis et Futuna et le développement des activités nautiques.

a) Parfaire la connaissance du milieu marin et de ses ressources

Le Territoire doit, avant toute chose, être en mesure d'identifier les ressources naturelles marines dont il dispose. Un recensement est donc primordial avant de pouvoir envisager une quelconque exploitation ou valorisation des ressources marines.
Plusieurs axes de développement ayant trait au milieu marin peuvent être envisagés. On peut notamment aborder la question des énergies marines renouvelables, celle de l'aquaculture ou encore celle concernant l'algoculture. Les potentialités de développer le Territoire à travers ces différents axes doivent être explorées. Le potentiel minier dévoilé par les campagnes de prospection de Futuna est un autre axe de développement prometteur. La ZEE de Wallis et Futuna est identifiée au niveau national comme potentiellement la plus prometteuse en terme d'exploitation des ressources de la mer.

b) Réduire la pollution du milieu marin et développer une pêche responsable

La préservation du milieu marin et des côtes littorales concerne l'ensemble des acteurs du Territoire et doit mobiliser l'ensemble des décideurs. Il est important de mener des campagnes de sensibilisation et de créer différentes zones de protection lagonaire afin de garantir la protection de la biodiversité. Il est important de restreindre la présence de bateaux et d'hommes dans les zones présentant une grande valeur écologique, biologique ou pour lesquelles une dégradation des coraux a été observée.

Il est important de structurer le secteur de la pêche notamment en délimitant les zones dans lesquelles il est possible de pêcher. Les activités de pêches se concentrent surtout sur les ressources halieutiques du lagon alors que la pêche en haute mer reste très peu pratiquée. Il faudrait règlementer la pêche lagonaire dans les zones fragilisées et protégées, et encourager la pêche hors du lagon notamment en aidant financièrement les pêcheurs à se doter de bateaux capables

[24] Si la population du territoire ne s'élève qu'à 11 000 habitants, il y a près du triple de wallisiens et futuniens en Nouvelle-Calédonie. Source : ISEE, 2014
[25] Réponse du Ministère chargé des transports, de la mer et de la pêche à la question orale n° 0644S posée par M. Robert LAUFOAULU sénateur des îles Wallis et Futuna.

d'aller hors du lagon. Parallèlement, le Territoire pourrait en échange d'une rétribution financière adéquate, autoriser la pêche dans la ZEE.

c) Promouvoir l'inscription au registre de Wallis- et- Futuna

L'existence du registre Wallis et Futuna assure au Territoire des rentrées fiscales non négligeables au regard du niveau de ses recettes globales. L'évolution du droit fiscal applicable à Wallis et Futuna est indispensable pour favoriser l'immatriculation des navires au registre de Wallis et Futuna. Le personnel travaillant sur ces navires doit être réputé résider fiscalement à Wallis et Futuna pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu. L'application à Wallis et Futuna du code du travail maritime est une autre piste à explorer pour faciliter l'immatriculation des navires sous le registre de Wallis et Futuna.

Il est indispensable de promouvoir le registre de Wallis et Futuna notamment dans le cadre d'un partenariat maritime avec la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française, dans lequel chaque Territoire pourrait promouvoir ses spécificités et en tirer des bénéfices. Wallis et Futuna pourrait, par exemple, profiter de ce partenariat pour inscrire dans son registre les navires calédoniens et polynésiens.

d) Développer les activités nautiques

Il est important d'encourager financièrement ou réglementairement le développement des activités nautiques sur le lagon tout en assurant le suivi et le contrôle de ces activités. L'usage récréatif du milieu maritime doit être mis en avant, cela doit pouvoir favoriser et accompagner le développement de l'activité touristique.
L'organisation de compétitions de sports nautiques peut parfaitement être envisagée et serait un moteur pour le développement du Territoire. Les sports nautiques traditionnels (pirogue traditionnelle, *va 'a*...) seront privilégiés afin de valoriser la richesse culturelle locale.

II L'aménagement du Territoire

L'amélioration des réseaux et infrastructures de base constituent un levier essentiel du développement économique et de l'activité des entreprises, et participe en outre au bien être de la population. Dans ce cadre il conviendra de veiller à :

1) L'extension du réseau routier

Les routes de Wallis sont constituées de 80 km de chaussées revêtues et de 50 km de chaussées non revêtues. Ces chaussées revêtues sont composées d'une couche de forme en 0/30 et d'une bicouche. Cette constitution est peu onéreuse mais se dégrade très rapidement d'autant plus avec le climat tropical et les fortes pluies qui favorisent la création de « nids de poule » et les affaissements de rive.
A Futuna, les routes ont été ferraillées et bétonnées avec des matériaux de carrière et se dégradent moins rapidement mais depuis le cyclone TOMAS, en 2010, la route est coupée au nord-est de l'île.
A l'heure actuelle, le service des travaux publics n'a pas les moyens financiers nécessaires pour assurer l'entretien préventif des routes à un niveau satisfaisant, à Wallis comme à Futuna.
Il est impératif de prioriser les besoins, par exemple en privilégiant l'entretien des routes actuelles plutôt que l'extension des routes internes aux villages, la création de trottoirs ou d'anticiper l'implantation des futures zones d'activités.
Ainsi, il est nécessaire que le Territoire se dote d'un plan directeur pluriannuel pour la gestion de ses routes et que les actions menées dans le cadre du Contrat de développement 2012-2017 soient poursuivies

2) L'électrification des zones principales

L'éclairage public concerne principalement Mata'Utu (Wallis) et Leava (Futuna), le réseau d'éclairage public étendu ces dernières années peine à fonctionner en l'absence d'entretien courant.
Un plan directeur de l'éclairage public doit impérativement être élaboré par le Territoire pour identifier les principaux carrefours et les points centraux des deux îles qui devront être éclairés. Ce plan directeur pluriannuel doit prévoir l'entretien des points lumineux et s'inscrire dans la politique des énergies renouvelables.
L'habitat à Wallis et Futuna étant diffus, l'électrification de l'ensemble des zones habitées doit être poursuivie dans le cadre d'un plan pluriannuel qui doit être élaboré par le Territoire et qui doit, à l'aide du SIG, déterminer des zones prioritaires.
En parallèle, l'actualisation de la délibération de l'assemblée territoriale du 28 juillet 1967 qui n'a jamais été appliquée ou l'élaboration d'une nouvelle règlementation sur l'urbanisme doit être envisagée pour planifier l'aménagement du Territoire et anticiper les futurs besoins.

3) L'adduction en eau potable

Afin d’améliorer la gestion de la ressource en eau, le Territoire prévoit l’adoption d’un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) pour chacune des îles. Seule l’île de Wallis possède actuellement un réseau d’eau potable. A Futuna, des travaux sont en cours pour rendre potable l’eau et sécuriser l’alimentation en eau du réseau.
Le projet d’adduction d’eau potable (AEP) à Futuna a débuté en 2013 par le lancement de la procédure d’appel d’offres pour la maîtrise d’œuvre et l’assistance à maîtrise d’ouvrage. Les travaux ont commencé par la mise aux normes des réseaux en régie et se poursuivront jusqu’au terme du Contrat de développement, en 2017.
Ces travaux doivent impérativement se poursuivre pour arriver à terme à :
- la réhabilitation/reconstruction des captages, la reprise de l’adduction, la réhabilitation des réservoirs, la création de décanteurs et la remise en service des comptages généraux.
- l’extension des réseaux sur les différents plateaux de l’île qui se sont urbanisés ces dernières années mais qui ne disposent pas d’eau courante (plateaux de *Vilamalia*, *Asoa* et *Aletafa* notamment).
- la pose de compteurs.

Une fois que l’accès à l’eau potable sera garanti à tous les wallisiens et futuniens, il conviendra d’agir pour préserver les zones de captages et garantir l’accès à la ressource en eau.

III – L'intégration régionale et le désenclavement du Territoire

1) Les relations et coopérations internationales

Les îles Wallis et Futuna sont peu intégrées au niveau régional. A l’exception de la Nouvelle Calédonie et de Fidji, ses échanges et la coopération avec les îles voisines sont quasi inexistants. En plus de contribuer au rayonnement du Territoire dans l’espace proche, international, le développement de partenariats régionaux permettra d’assurer une meilleure gestion des problématiques économiques, environnementales, culturelles et sociales, communes aux îles du Pacifique.
Le Territoire entretient depuis longtemps des relations étroites avec la Nouvelle-Calédonie. L’Accord particulier signé le 1er décembre 2003 entre l’Etat, la Nouvelle-Calédonie et le Territoire, a permis de renforcer ces relations, faisant du voisin calédonien le principal partenaire du Territoire dans la région. Cette coopération intervient dans de nombreux secteurs tels que la formation, le développement économique durable, l’humanitaire, la culture, etc.

Si les relations entre le Territoire et la Polynésie Française étaient auparavant régulières, la fermeture de la ligne aérienne directe entre les deux territoires français polynésiens a accentué le fossé qui les séparait.

La formalisation de la convention de partenariat entre l’Assemblée de la Polynésie française, le Congrès de la Nouvelle – Calédonie et l’Assemblée territoriale de Wallis et Futuna le 9 août 2016 pour la coopération interparlementaire, et l’ouverture la même année de places réservées aux wallisiens et futuniens au sein des groupements de service militaire adapté de Polynésie française et de Nouvelle – Calédonie, constituent des exemples de renforcement de la coopération entre ces collectivités.
S'agissant de la coopération avec les pays voisins, une participation renforcée de Wallis et Futuna aux organisations régionales doit être envisagée. Ces dernières peuvent se concentrer sur une problématique particulière, à l’image du PROE[26] pour l’environnement, ou être transversales (CPS, PLG, etc.). En tant que membre du PROE, de la CPS et du PLG[27], le Territoire bénéficie d’une assistance technique, financière et d’une meilleure visibilité dans l’échiquier politique régional. Ainsi, l’adhésion à de nouvelles organisations régionales constitue un des moyens pour développer le rôle de Wallis et Futuna dans la coopération régionale.
Parallèlement à cela, le recours aux nombreux instruments du développement de coopérations régionales tels que le Fonds Pacifique, le FED régional et thématique doit être favorisé. En effet, ces dispositifs sont des vecteurs d’un développement conjoint et constituent une chance pour le Territoire d’établir de nouveaux partenariats avec ses pays voisins. Le projet de raccordement au câble numérique « Tui Samoa » représente, à cet égard, une opportunité formidable pour le Territoire de mieux s’intégrer au niveau régional.
L’ouverture en 2018 d’une liaison aérienne régulière entre le Territoire et Fidji permettra de développer réellement la coopération régionale en facilitant les échanges et les déplacements. A cet égard, ce projet est essentiel pour l’avenir et le développement du Territoire.

2) L'ouverture de la desserte aérienne

Les îles Wallis et Futuna, territoire ultra-marin le plus éloigné de la métropole, souffrent d’un isolement dramatique dû notamment à un double monopole en matière de desserte aérienne et maritime.

Il n’existe qu’une seule liaison aérienne internationale : Wallis – Nandi - Nouméa qui dessert le territoire 3 fois par semaine en haute saison, deux fois le reste de l’année. La situation de forte dépendance vis-à-vis de l’unique opérateur aérien se traduit par un coût prohibitif constituant un obstacle majeur au développement des deux îles. En outre, la

[26] Programme Régional Océanien de l’environnement
[27] Polynesian Leaders Group

desserte entre Wallis et Futuna est assurée par la même compagnie dans des conditions d'exploitation non rentables qui justifient le versement d'une subvention d'équilibre par le Territoire.

La fin de la convention d'exploitation inter-îles avec ACI, programmée en 2018, permet d'envisager une ouverture du trafic aérien à d'autres compagnies et à d'autres destinations, notamment Fidji, hub international et pôle économique majeur, qui permettrait au Territoire de capter une partie des flux touristiques de la région Pacifique et de développer des relations commerciales régionales et internationales. Une ouverture du marché à des compagnies aériennes desservant Fidji, permettrait au Territoire d'être enfin accessible depuis les métropoles mondiales (San Francisco, Los Angeles, Sydney, Auckland, Singapour, Hong Kong, New York...).

La mise en place en 2018 d'une desserte aérienne régulière et compétitive avec Fidji constitue un impératif pour rendre possible l'ouverture régionale et internationale du Territoire, condition sine qua non de son développement économique.

3) L'ouverture de la desserte maritime

La desserte maritime du Territoire est limitée au transport de marchandises. Le Territoire est également dépendant d'un consortium de trois entreprises qui gère en situation de monopole le transport maritime de marchandises. La route maritime habituelle entre Wallis et Futuna, Fidji, Tuvalu, Kiribati et les îles Marshall demande 21 jours. Il n'existe pas de liaison maritime directe de Futuna vers Wallis. Ainsi, aucune marchandise ne peut revenir de Futuna vers Wallis, sauf en effectuant une rotation complète de 21 jours.
L'ouverture d'une route directe Futuna-Wallis pour favoriser le commerce inter-îles et l'ouverture de la desserte maritime aux passagers sont deux pistes, identifiées par la CPS dans le cadre de son étude sur la desserte aérienne et maritime de Wallis et Futuna du 30 avril 2015, qu'il convient d'explorer.
Dans le domaine maritime, il est impératif que la concurrence joue pour permettre des offres compétitives indispensables au développement du Territoire. Cette émulation doit être mise en œuvre dans un contexte régional.

4) Le désenclavement numérique

Le numérique, secteur recouvrant l'ensemble des télécommunications, l'audiovisuel, les outils et les services informatiques, a bouleversé les sociétés et les économies. Ainsi, ce secteur, devenu incontournable, occupe une place majeure dans l'ensemble des domaines (santé, administration, économie, éducation, culture…).
Au niveau local, la desserte numérique est marquée par un coût excessivement élevé et une connexion de médiocre qualité, via le satellite, limitant ainsi le développement économique du Territoire.
Le numérique peut offrir de nouvelles opportunités pour le Territoire de Wallis et Futuna, qui disposera de réels facteurs d'attractivité pour les entreprises, et auquel s'ouvriront de nombreuses perspectives. Il lui permettra de s'inscrire dans un univers économique mondialisé.
Ainsi, le Territoire s'est doté d'une stratégie territoriale de développement numérique[28] qui vise trois objectifs : la satisfaction des besoins de la population grâce au très haut débit, le soutien de son insertion dans l'économie mondialisée et son environnement régional et le développement de l'offre tertiaire.
Une des principales actions de cette stratégie est le renforcement de la connectivité du Territoire par le projet de raccordement au câble numérique permettant un accès au très haut débit, ce qui favorisera l'intégration régionale de WF, de développer sa coopération, de le rendre attractif aux entreprises extérieures et de favoriser la création d'activités économiques locales. Les atouts évoqués précédemment pourront alors être valorisés et amener les entreprises à faire le choix de s'implanter et de se développer à Wallis et Futuna.

Le projet de raccordement au futur câble sous-marin de communication numérique entre Samoa et Fidji, porté par le gouvernement de Samoa est une opportunité exceptionnelle pour le Territoire et un impératif à mener à bien en 2017 avec le concours financier de l'Union Européenne dans le cadre du XIème FED territorial. L'accès au très haut débit constitue une condition sine qua non du développement économique du Territoire.

PARTIE 5 : MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE

I – LE FINANCEMENT DE LA STRATEGIE

A) Les financements européens

---

[28] Délibération n°01/CP/2016 du 12 février 2016 portant adoption de la stratégie de territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna

Wallis et Futuna, associé à l'UE en tant que PTOM, bénéficie de l'aide européenne depuis les années 80 dans le cadre du Xème FED avec un projet régional d'électrification solaire. Les programmes territoriaux antérieurs et en cours mettent l'accent sur la modernisation des infrastructures publiques nécessaires à la vie économique et sociale de la population, favorable aux échanges locaux voire régionaux.

Pour la période 2014-2020, le Territoire bénéficie de trois aides européennes :
- Une enveloppe de 19,6 millions d'euros consacrée à la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de développement numérique dans le cadre du XIe FED territorial.
- Une enveloppe de 36 millions d'euros pour les PTOM de la région Pacifique destinée à financer les actions liées à la lutte contre les effets du changement climatique et à la préservation de la biodiversité, dans le cadre du XIème FED régional
- Une aide partagée avec l'ensemble des PTOM pour la lutte contre les effets du changement climatique et le développement des énergies renouvelables, dans le cadre du XIème FED thématique.

B) La contribution de l'Etat

- L'Etat contribue au développement du Territoire par le financement de l'ensemble des actions liées aux compétences qui lui ont été attribuées par la loi statutaire de 1961.

« *La République assure la défense du territoire des îles Wallis et Futuna, l'ordre et la sécurité publics, le respect des lois, des règlements et des décisions des tribunaux, les relations et communications extérieures, l'enseignement, la tenue de l'état civil, le fonctionnement du Trésor et de la douane, le contrôle administratif et financier, "l'hygiène et la santé publique."*[29]
Ainsi le financement des actions liées à la prévention sanitaire ou au développement de la télémédecine par l'Agence de santé, sont financées par des dotations des Ministères de tutelle : les Ministères du budget, de la santé et de l'outre-mer.

- L'Etat intervient également sur le Territoire à travers le contrat de développement.

Il s'agit d'un outil de programmation pluriannuel qui détermine les engagements de l'Etat et du Territoire pour offrir aux populations des opportunités d'amélioration des services publics et des perspectives de développement
Le contrat de développement actuel de 49,035 millions d'euros, a été signé le 9 mars 2012 pour la période 2012-2016 Ce contrat d'une durée initiale de 5 ans, a fait l'objet d'un avenant signé le 9 juin 2015 à Paris, portant désormais son terme à 2017. Il a une vocation stratégique à développer le Territoire dans 10 secteurs regroupés autour de deux axes :
- l'axe A relatif à la santé, l'éducation, l'emploi, le sport et la culture ;
- l'axe B relatif à l'aménagement durable de l'espace et l'environnement ;
- Un troisième axe C concerne l'évaluation du contrat et le bilan des actions menées.

Le prochain contrat de développement 2017-2022 devrait permettre de financer une partie des actions de la stratégie 2016-2030.

- Le Territoire bénéficie aussi d'aide de l'Etat à travers les fonds spécifiques mis à sa disposition tel que le Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) ou le fonds pacifique :

Le FEI concerne les investissements publics collectifs qui participent au développement économique, social, environnemental et énergétique local.
Le fonds pacifique qui subventionne une quarantaine de projets par an, pour un cofinancement moyen s'élevant à un peu plus de 30 000 € par projet.

C) Les partenariats régionaux

- *L'Accord particulier* signé le 1er décembre 2003[30] marque l'engagement de la Nouvelle-Calédonie de soutenir les îles Wallis et Futuna dans les domaines de la culture, du social et de l'économie.

Cet accord particulier qui vise au développement économique du Territoire est un outil de financement important. Ces dernières années plusieurs dossiers ont pu aboutir dans le cadre de l'Accord particulier :
*L'Académie des langues.
*Les mini-Jeux de 2013.
*La création d'une caisse de prestations sociales unique (CPSWF).
Cette coopération avec le voisin calédonien doit se poursuivre sur la période 2016-2030 pour concrétiser les actions envisagées par le Territoire notamment en matière sociale, culturelle et économique.
D'autres possibilités de financements existent dans la région notamment à travers les instances régionales dont le Territoire est membre, telles que le PROE (Programme régional océanien pour l'environnement) ou encore la CPS (Communauté du Pacifique Sud).
Le Territoire dispose d'outils de financement pour la mise en œuvre de sa stratégie de développement durable 2016-2030. Il apparait indispensable d'effectuer une programmation financière et pluriannuelle de la stratégie et d'assurer un suivi performant pour mener à bien atteindre les objectifs fixés.

[29] Article 7 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer
[30] Signé entre la Nouvelle Calédonie, l'Etat et les îles Wallis et Futuna.

Comme cela a été le cas pour la stratégie de développement 2002, un effort financier supplémentaire de l'Etat donnerait au Territoire davantage de chance pour réussir son développement économique.

II – SUIVI ET EVALUATION DE LA STRATEGIE

A) Créer des instances de pilotage

** Adapter le suivi de la stratégie*
Il est indispensable de créer des comités consultatifs pour chacun des secteurs stratégiques. Ces comités seront chargés de l'élaboration des plans d'actions sectoriels et de contrôler leur mise en œuvre. Composés d'acteurs politiques, administratifs et socio-économiques du Territoire, les comités consultatifs se réuniront annuellement, en vue de soumettre un rapport annuel d'exécution au Comité de suivi et d'évaluation.
Il sera créé en outre, un outil informatique de suivi de la stratégie de développement 201-2030 qui permettra d'avoir une vision globale et opérationnel des actions financées et réalisées dans une perspective pluriannuelle.
** Favoriser le réajustement de la stratégie*
Le document de stratégie qui a vocation à orienter l'action des décideurs locaux et des politiques publiques sur plus de 10 ans, devra prévoir la possibilité de réviser la stratégie et de réajuster les objectifs et les actions identifiées en fonction des besoins du contexte.
Un Comité de suivi et d'évaluation, dont la composition sera plus large que celle du comité de pilotage, sera chargé de superviser la mise en œuvre de la stratégie et valider, le cas échéant les avenants qui seront proposés. Il se réunira tous les ans après adoption du document. En outre, à l'issue de la période d'exécution du présent document, ce Comité sera chargé d'amorcer les travaux d'élaboration de la future stratégie sur la base de l'évaluation finale.

B) Rendre compte des avancées de la stratégie

L'élaboration de la stratégie de développement 2016-2030 n'a été possible qu'au travers d'un processus participatif qui a permis de recueillir les avis et les recommandations tant du secteur privé que du secteur public, des acteurs administratifs que des acteurs politiques.
Il est primordial de poursuivre ce travail de concertation dans la phase de mise en œuvre et de prévoir la diffusion des informations liées à l'avancée des actions menées dans le cadre de la stratégie sous la forme d'une communication interne mais également externe.
Un rapport de mise en œuvre de la stratégie 2016-2030 devra être présenté annuellement à l'Assemblée territoriale et diffusé sur le site internet de l'Administration supérieure pour permettre une totale transparence des informations.

C) Evaluer la stratégie

L'évaluation de la stratégie 2016-2030 sera effectuée en deux temps : à mi-parcours, en 2024, pour élaborer les recommandations ou propositions de réajustement des orientations et des actions prioritaires de la stratégie et à l'issue de la période concernée.

CONCLUSION

La stratégie de développement durable des îles Wallis et Futuna fixe, au terme d'un large processus de concertation, les orientations que le Territoire retient pour son développement économique.
Quatre secteurs prioritaires ont été identifiés pour dynamiser la croissance économique, créer de la richesse et de l'emploi et permettre de stopper la diminution de la population. L'ensemble des acteurs du Territoire s'engage à ce que soient réunies les conditions préalables nécessaires permettant la mise en œuvre de la stratégie de développement 2016-2030. Le défi est à la hauteur des enjeux qui se présentent pour assurer l'avenir du Territoire et de sa population.
Le Territoire doit porter d'une seule voix ses ambitions pour son avenir et s'engager en faveur d'un développement accompagné, raisonné, adapté à sa dimension et à ses spécificités. La réussite de cette stratégie ne sera possible qu'avec l'adhésion de tous.

DECISIONS

Décision n°542 du 03 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'une(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris / Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **TUFELE Joëlla** poursuivant ses études en 2ème année de Licence Economie Gestion à l'Université d'Orléans (45).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-543 du 03 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis / Nice en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'élève **MOEFANA Malia** inscrite en 2ème année de BTS Management des unités commerciales au Lycée Jean Moulin – Draguignan (83).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-544 du 03 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna / Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'élève **MOEFANA Sergio** inscrit en 1ère année de BTS Production Fluide énergie domotique option B froid et conditionnement d'air au Lycée la Salle – TROYES (10000).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-545 du 03 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris / Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **MASEI Ilaisa** inscrit en 3ème année de Licence Sciences sanitaires et sociale à l'université de Paul-Valéry Montpellier 3, Ufr 5 Sciences du sujet et de la société (34).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-546 du 03 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis / Bordeaux en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'élève **AISAKE Lorenza** inscrite en 1ère année de BTS Services – Négociations et relation client au Lycée Nicolas Brémontier (33).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-547 du 03 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna / Toulouse en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'élève **NIUTUPEA Tateo** inscrit en Licence Sciences Technologies Santé Science de la vie à l'université Toulouse 3 Paul Sabatier (31).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-548 du 04 juillet 2017 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2017.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à MME MAUVAKA Akenete correspondante de l'élève boursière FILIOLEATA Ana scolarisée en T BP SPVL en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean XXIII à Paita en Nouvelle-Calédonie.
Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs (30 000 F cfp)** correspondant au versement des mois de mars à mai 2017 sur son compte n°17499 00013 15599902010 02 domicilié à la BCI de Paita en Nouvelle-Calédonie.
La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rub : 220 nature : 65221.

Décision n°2017-549 du 04 juillet 2017 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2017.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à MME MAUVAKA Akenete correspondante de l'élève boursier TUFELE Atolofo scolarisé en T STI2D en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.
Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs (30 000 F cfp)** correspondant au versement des mois de mars à mai 2017 sur son compte n°17499

00013 15599902010 02 domicilié à la BCI de Paita en Nouvelle-Calédonie.
La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rub : 220 nature : 65221.

Décision n°2017-550 du 04 juillet 2017 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2017.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à MME GUTUTAUAVA Elia correspondants de l'élève boursier TAFILI Falakiko scolarisé en T STI2D en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.
Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs (30 000 F cfp)** correspondant au versement des mois de mars à mai 2017 sur leur compte n°17499 00013 24607902012 79 domicilié à la BCI Mairie en Nouvelle-Calédonie.
La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rub : 220 nature : 65221.

Décision n°2017-551 du 04 juillet 2017 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2017.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à M. SEALEU Setino correspondant de l'élève boursière NAU Florence scolarisée en 1 BP Métiers de la Mode – Vêtement en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.
Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs (30 000 F cfp)** correspondant au versement des mois de mars à mai 2017 sur son compte n°14158 01022 0027330p051 23 domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.
La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rub : 220 nature : 65221.

Décision n°2017-552 du 04 juillet 2017 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur HALAKILIKILI Jean Jacque**s, un titre de transport sur le trajet Marseille / Wallis en classe économique.
L'intéressé a suivi une formation de Brevet Professionnel Jeunesse Education Populaire et Sport option Voile (BPJEPS) au Cercle de la Voile de Martigues – France, depuis le 03/10/16 au 20/07/17.
La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'exercice 2017 – Fonction 60 Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n°2017-553 du 04 juillet 2017 accordant une subvention à l'association UNSS LANO.

Une subvention d'un montant de **2 514,00 € (300000 XPF)** est accordée à l'association sportive « UNSS LANO », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.
La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2017, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITE 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF – Wallis sous le n°11408-8069-03918500196-84.
L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°554 du 04 juillet 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame SAVEA Kilisitofo.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur SAVEA Kilisitofo, né le 12/12/1957 à Futuna, et son épouse Madame PIPISEGA ép. SAVEA Sofia, née le 28/11/1957 à Futuna, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis / Paris / Wallis.
Le montant total de l'aide est de **66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-555 du 04 juillet 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAOFIFENUA Lafaele.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TAOFIFENUA Lafaele, né le 27/09/1954, à Wallis, demeurant au village de Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis / Paris / Wallis.
Le montant total de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-556 du 05 juillet 2017 accordant un titre de transport à Monsieur Soane Liku MAITUKU, boursier du programme cadres pour Wallis et Futuna en fin de formation.

Il est accordé à **Monsieur Soane Liku MAITUKU**, en fin de formation, un titre de transport sur le trajet Marseille / Nouméa / Wallis en classe économique.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n°2017-557 du 05 juillet 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KOLOKILAGI ép. HALAGAHU Lutekaleta.

Il est octroyé une aide majorée à Madame KOLOKILAGI ép. HALAGAHU Lutekaleta, née le 28/04/1964 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis / Paris / Wallis.
Le montant total de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-558 du 05 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris / Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **LISIAHI Alexandra** poursuivant ses études en 1ère année de Master Administration internationale des projets territoriaux option projets culturels à l'Université Paris – Est Créteil Val de Marne (75).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-559 du 05 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris / Wallis en classe économique pour les vacances universitaire 2016-2017 de l'élève **TAUVALE Vinceslas** inscrit en 1ère année de Sciences et techniques des activités physiques et sportives tronc commun à la Faculté des Sciences du sport – Université de STRASBOURG (67).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-560 du 05 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Papeete / Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **FITIALEATA Marie Reine** inscrite en 3ème année de Licence Histoire-Géographie à l'Université de la Polynésie-Française (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-561 du 05 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna / Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'élève **LAKALAKA Brittany** inscrite en Licence Arts Lettres Langues Espagnol à l'université d'Amiens (80).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-562 du 05 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis / Nice en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'élève **HOHAA Palasete** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de gestion PME-PMI au Lycée Bonaparte (83).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature : 6245

Décision n°2017-563 du 05 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis / Nice en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'élève **HOHAA Aliki** inscrite en 2ème année de BTS Assistant de Manager au Lycée Bonaparte (83).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature : 6245

Décision n°2017-564 du 05 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Papeete / Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'étudiante **TAUOTA Vaiana-nui** inscrite en 3ème année de Licence LLSH mention LLCER à l'université de la Polynésie-Française (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature : 6245

Décision n°2017-565 du 05 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris / Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **NAU Telesia** inscrite 1ère année de BTS Métier des Services à l'Environnement au Lycée SAVARY-FERRY – ARRAS (62).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-566 du 05 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna / Lyon en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'élève **NAU Malino** inscrite 1ère année de BTS Métier de l'eau à l'Ecole Technique Supérieure de Chimie de l'Ouest – ANGERS Cedex 01 (49).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-567 du 05 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis / Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiant **TOLIKOLI Nasalio** poursuivant ses études en 1ère année de Licence STS Informatique à l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis (59).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-568 du 05 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis / Nantes en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'étudiant **AUVAO Pelekilino** poursuivant ses études en 1ère année de BTS NRC au Lycée Victor et Hélène BASCH (35).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-569 du 06 juillet 2017 effectuant le remboursement des charges patronales à la société LAULUA SARL dans le cadre de son projet de boulangerie agrée par la commission d'agrément des investissements du 15 avril 2016.

Est effectué le remboursement des charges patronales à l'entreprise Laulua sarl – Taoa – Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention susvisée.
Le montant est de **109 200 FCFP** correspondant au règlement des cotisations patronales à la charge de l'employeur, versées pour le premier trimestre 2017. Le versement sera effectué sur le compte ci-après :
Etablissement bancaire : BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Titulaire du compte : LAULUA SARL
Compte n°11408 06960 20411600025 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n°2017-570 du 06 juillet 2017 effectuant le remboursement des charges patronales à la société LAULUA SARL dans le cadre de son projet de boulangerie agrée par la commission d'agrément des investissements du 15 avril 2016.

Est effectué le remboursement des charges patronales à l'entreprise Laulua sarl – Taoa – Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention susvisée.
Le montant est de **109 200 FCFP** correspondant au règlement des cotisations patronales à la charge de l'employeur, versées pour le second trimestre 2017. Le versement sera effectué sur le compte ci-après :
Etablissement bancaire : BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Titulaire du compte : LAULUA SARL
Compte n°11408 06960 20411600025 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n°2017-635 du 07 juillet 2017 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« SNACK MAHINA »** concernant :

- **Mademoiselle « TAFILAGI Maite » à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019 sur un poste de « Serveuse ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » - Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, PCE : 6521140000.

Décision n°2017-636 du 07 juillet 2017 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« MALOCCINO »** concernant :

- **Mademoiselle « UUAEMOAKEHE Lilemoana » à compter du 1er avril 2017 jusqu'au 31 mars 2020 sur un poste de « Plongeuse ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » - Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, PCE : 6521140000.

Décision n°2017-637 du 07 juillet 2017 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« MALOCCINO »** concernant :

- **Mademoiselle « MAITRE-FIAFIALOTO Telesia » à compter du 1er avril 2017 jusqu'au 31 mars 2020 sur un poste de « Plongeuse ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » - Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, PCE : 6521140000.

Décision n°2017-638 du 07 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis / Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiant **LAUFOAULU Salmanasarh** poursuivant ses études en 1ère année de Licence STS – Physique à l'Université d'Orléans (45).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-639 du 07 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis / Rennes en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'élève TUFALE Michèle poursuivant ses études en 1ère année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Jean Guéhenno (35).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-640 du 07 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis / Toulouse en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'élève **AMOSALA Chrystina** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Sciences Technologies Santé – PACES – Médecine, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique à l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier (31).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-641 du 07 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis / Toulouse en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'élève **AMOSALA Marianne** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Sciences Technologies Santé – PACES – Médecine, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique à l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier (31).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-642 du 07 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis / Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'élève **LIKAFIA Malia** poursuivant ses études en 1ère année de BTS Assistant de Gestion PME-PMI au Lycée Anna Rodier (03).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-651 du 07 juillet 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOLOFUA Soakimi.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TOLOFUA Soakimi, né le 18/02/1985 à Wallis, demeurant au village de Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis / Paris / Wallis.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €).**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-652 du 07 juillet 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FOIMAPAFISI ép. SEO Malia Senelosa.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FOIMAPAFISI ép. SEO Malia Senelosa, né le 09/12/1985 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis / Paris / Wallis.
Le montant de l'aide est de **20 286 FCFP (soit 170 €).**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-653 du 07 juillet 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LIKAFIA Clotilde.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LIKAFIA Clotilde, né le 27/10/1967 à Wallis, demeurant au village de Mata'utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis / Paris / Wallis.
Le montant de l'aide est de **66 286 FCFP (soit 560 €).**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-654 du 07 juillet 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VEKAUTUA Makisimino.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur VEKAUTUA Makisimino, né le 12/09/1954 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis / Paris / Wallis.
Le montant de l'aide est de **66 286 FCFP (soit 560 €).**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-655 du 07 juillet 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur HOLOIA Mikaele.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur HOLOIA Mikaele, né le 29/09/1951 à Wallis, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour son voyage Wallis / Paris / Wallis.
Le montant de l'aide est de **66 286 FCFP (soit 560 €).**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-656 du 07 juillet 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUISAMOA Malino.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TUISAMOA Malino, né le 09/12/1973 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis / Paris / Wallis.
Le montant de l'aide est de **66 286 FCFP (soit 560 €).**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-657 du 07 juillet 2017 accordant des titres de transport à des boursiers du programme cadres pour Wallis et Futuna en fin de formation.

Monsieur **TANO Romaric** et **Mademoiselle Kolotita SEUVEA** bénéficient de titres de transport en classe économique à leur fin de formation sur les trajets Nouméa / Wallis pour l'un et Paris / Wallis pour l'autre conformément aux itinéraires communiqués par l'agence de voyage.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n°2017-658 du 07 juillet 2017 accordant un titre de transport à Monsieur Pierre Chanel IKASA, boursier du programme cadres pour Wallis et Futuna un titre de transport vacances / recherches.

Il est accordé à **Monsieur Pierre Chanel IKASA** un titre de transport vacances / recherches sur le trajet Paris / Futuna / Paris. Afin de lui permettre de recueillir les informations nécessaires à la rédaction de son mémoire de fin d'études, il effectuera des recherches au service de l'Environnement du 31/07 au 04/08 à l'antenne de Futuna puis du 07/08 au 11/08 dans les bureaux de Wallis.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n°2017-659 du 07 juillet 2017 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à Monsieur Didier TAGANE, stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Wallis / Bordeaux.
L'intéressé ira suivre une formation en alternance pour la préparation du BTS Bâtiment au CFA ASPECT de Bordeaux – France, du 01/09/17 au 30/06/18.
La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'exercice 2017 – Fonction 60 – Sous rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n°2017-662 du 11 juillet 2017 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à Mademoiselle POLELEI Marylene, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis / Paris en classe économique.
Mademoiselle POLELEI Marylene suivra une formation de « Comptable Assistant » du 31/07/17 au 22/02/18 au centre AFPA de Nancy Laxou.
La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'exercice 2017 – Fonction 60 – Sous rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n°2017-663 du 11juillet 2017 relative à la prise en charge du titre de transport d'un stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à Monsieur KAVAHEEAGA Ivan, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis / Paris en classe économique.
Monsieur KAVAHEEAGA Ivan suivra une formation de « Comptable Assistant » du 31/07/17 au 22/02/18 au centre AFPA de Nancy Laxou.
La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'exercice 2017 – Fonction 60 – Sous rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n°2017-664 du 11 juillet 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur INITIA Sosefo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur INITIA Sosefo, né le 29/04/1990 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis / Paris / Wallis.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €).**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-665 du 11 juillet 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MOTUHI ép. NIULIKI Malia Asesione.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MOTUHI ép. NIULIKI Malia Asesione, née le 05/06/1964 à Wallis, demeurant au village de Mata'utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis / Paris / Wallis.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €).**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-666 du 11 juillet 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame JESSOP ép. BRIAL Vianita.

Il est octroyé une aide majorée à Madame JESSOP ép. BRIAL Vianita, née le 23/09/1969 à Futuna, demeurant au village de Toloke, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna / Paris / Futuna.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €).**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-667 du 11 juillet 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FATOGA Telesia Malia.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FATOGA Telesia Malia, née le 08/09/1960 à Futuna, demeurant au village de Ono, royaume de Alo, pour son voyage Futuna / Paris / Futuna.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €).**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-668 du 11 juillet 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VAHAAMAHINA Lolesio, Sauagali, Angelito, Wenceslas.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur VAHAAMAHINA Lolesio, Sauagali, Angelito, Wenceslas, née le 28/08/1999 à Futuna, demeurant au village de Nuku, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna / Paris / Futuna.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €).**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-671 du 11 juillet 2017 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2017.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à Mme LAPE Malekalita correspondante de l'élève boursière TUIGANA Laure scolarisée en T BP SPVL en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean 23 en Nouvelle-Calédonie.
Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs (30 000 F Cfp)** correspondant au versement des mois de juin à août 2017 sur son compte n°14158 01022 0010887S051 77 domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.
La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221

Décision n°2017-672 du 11 juillet 2017 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2017.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à Mme LAPE Malekalita correspondante de l'élève boursière TUIGANA Laure scolarisée en T BP SPVL en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean 23 en Nouvelle-Calédonie.
Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs (30 000 F Cfp)** correspondant au versement des mois de mars à mai 2017 sur son compte n°14158 01022 0010887S051 77 domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.
La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221

La décision n°2017-673 est annulée et remplacée par la décision n° 2017-697 du 17 juillet 2017.

Décision n°2017-674 du 11 juillet 2017 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers

poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2017.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à M. MME GUTUTAUAVA Elia correspondants de l'élève boursier TAFILI Falakiko scolarisée en T STI2D en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.
Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs (30 000 F Cfp)** correspondant au versement des mois de juin à août 2017 sur son compte n°17499 00013 24607902012 79 domicilié à la BCI Mairie en Nouvelle-Calédonie.
La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221

Décision n°2017-675 du 11 juillet 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **KANIMOA Ana-Ahau** inscrite en 1ère année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis / Nouméa pour la rentrée scolaire 2017.
L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte n°181319 06710 86046079001 04 domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque la somme **de 35 600 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du coût du billet d'avion d'aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-676 du 11 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris / Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'étudiant **ULUTUIPALELEI Franck** inscrit en 3ème année de Licence AES spé Collectivité à l'Université Paris 8 – Saint Denis Cedex (93).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-677 du 11 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nantes / Futuna en classe économique pour le retour définitif de l'élève **SEKEME Telesia** inscrite en 1ère année de BTS Métiers de l'Eau à l'Ecole Technique Supérieure de Chimie de l'Ouest – ANGERS Cedex 01 (49).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-678 du 11 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna / Lyon en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **WENDT Soana** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Droit – Economie – Gestion – Administration économique et sociale au Centre Universitaire Roannais (42).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-679 du 11 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis / Bordeaux en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'élève **TUFELE Solen** poursuivant ses études en 1ère année de BTS Assistant de Gestion PME-PMI à référentiel commun européen au Lycée Sainte Marthe Chavagnes (16).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-680 du 11 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis / Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **LEBON Sydney** poursuivant ses études en 1ère année de Licence ALL Information et communication à l'Université de Rennes 2 (35).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-681 du 11 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris / Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'étudiante **TOTELE Malia** inscrite en 1ère année de BTS Métiers de l'Eau au Lycée NOTRE-DAME – GUINGAM Cedex (22).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-682 du 11 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna / Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'élève **SAVEA Suliana** poursuivant ses études en 1ère année de BTSA au lycée Agricole de Bourges (18).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-683 du 11 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Lyon / Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **SIONE Alikisio** inscrit en 1ère année de Métiers de l'Eau à l'Ecole Technique Supérieure de Chimie de l'Ouest – ANGERS Cedex 01 (49).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-684 du 11 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Clermont-Ferrand / Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'étudiant **LAPE Soane** inscrit en 1ère année de Licence Sciences Sanitaires et Sociales à l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 – MONTPELLIER Cedex 5 (34).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-685 du 11 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Brest / Futuna en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante IVA Caroline inscrite en 1ère année de Licence Langages et Com à l'université LUMIERE Lyon (69).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-686 du 11 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna / Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'élève **UTO Philomène** poursuivant ses études en 1ère année BTS Métiers de l'Eau au Lycée Arthur Varoquaux (54).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-687 du 11 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis / Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'élève **TUISAMOA Laetitia** poursuivant ses études en 1ère année de BTS Assistant de Gestion PME-PMI à référentiel commun européen au Lycée Robert Schuman (57).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-688 du 11 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Bordeaux / Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **TAKASI Alexandra** inscrite en 2ème année de BTS Assistant de Manager au Lycée Jean MONNET – COGNAC (16).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-689 du 11 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna / Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **VAITANAKI Isabelle** poursuivant ses études en 1ère année de Licence STS Mathématiques à l'Université de Strasbourg (67).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-692 du 13 juillet 2017 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à Mademoiselle Katalina MOEFANA, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Futuna / Paris, en classe économique.
L'intéressé ira suivre une formation de « Préparatrice en Pharmacie » au CFA de Tomblaine NANCY – France, à compter du 28/08/17.
La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2017 – Fonction 60 –

Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

ANNONCES LEGALES

SIGAVE DISTRIBUTION SARL
Capital de 1.000.000 Fcfp
RCS 2004 B 1004
BP 41 – Fiua Sigave Futuna

Avis de modification

Aux termes du procès verbal du 1 Juin 2017, l'assemblée générale extraordinaire a décidé :

- la réduction du capital pour le porter à 1.000.000 CFP.

Nouvelle mention
Capital social : 1.000.000 F.CFP
100 parts à 10.000 F.CFP

- la modification du statut et de constituer les nouveaux fondateurs :
  - ✓ Monsieur TIALETAGI Atonio
  - ✓ Monsieur TIALETAGI Epifano
  - ✓ Mademoiselle TIALETAGI Mireille
  - ✓ Mademoiselle TIALETAGI Savelina
  - ✓ Monsieur TIALETAGI Paulo
  - ✓ Monsieur TIALETAGI Sosefo
  - ✓ Monsieur TIALETAGI Aso
  - ✓ Mademoiselle TIALETAGI Maleselina

- de nommer Monsieur TIALETAGI Atonio, Demeurant à Fiua – SIGAVE – BP41 – 98620 FUTUNA en tant que gérant de la société pour une durée indéterminée

Pour avis, Le gérant

Avis de modification

Dénomination sociale : **DROSERA**
Forme : SARL
Siège social : Liku Hahake Wallis 98600 Wallis
Capital social : 1.200.000 XPF
Enregistrée au RCS de Mata'Utu sous le numéro 2016 B 1936

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 04 juillet 2017, les associés ont décidé de transférer à compter du 04 juillet 2017 le siège social qui était à Liku Hahake 98600 Wallis à l'adresse suivante : Puleaga Falaleu 98600 WALLIS.
L'article 5 des statuts a été modifié, en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Mata'Utu.
Pour avis et mention
La Gérance

Nom : **KAIKILEKOFE**
PRENOM : **Julien Marie Eymard Filikimamao**
DATE & LIEU DE NAISSANCE : 15 mai 1986 à SIGAVE – FUTUNA
DOMICILE : Luanuku – Leava – SIGAVE – FUTUNA
NATIONALITE : Française

ACTIVITE effectivement exercée : Réalisation & entretien de plantations ornementales
ENSEIGNE : **LAGA – MAULI – KAIKI**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : LUANUKU – LEAVA
FONDE DE POUVOIR :
IMMATRICULATION : RCS de Mata-utu
Pour avis, Le représentant Légal

Société à responsabilité limitée
Au capital de 15 000
Siège social TE UTU – MATA UTU - HAHAKE
RCS 2012 B 1694

AVIS DE MODIFICATION

Suivant à l'assemblée générale du 22 mai 2017, il a été décidé ce qui suit :

Ancienne mention :

Gérant de la coopérative des pêcheurs : Tomasi ULUTUIPALELEI
Co-gérant de la coopérative : Christian SIALEHAAMOA
Président de la coopérative : Lutoviko Poi POLUTELE
Collège des partenaires : Bruno MUGNERET
Collège des Usagers : Jean Claude BENARD
Collège des Associations : Atonio HAELEMAI

Nouvelle mention :

Gérant de la coopérative des pêcheurs : Eselone IKAI
Co-gérant de la coopérative : Christian SIALEHAAMOA
Président de la coopérative : Lutoviko poi POLUTELE
Collège des partenaires : Bruno MUGNERET
Collège des Usagers : Jean Claude BENARD
Collège des Associations : Atonio HAELEMAI
Le Représentant légal

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « LAUGA O FUTUNA »

Objet : Récolter ou rechercher des fonds nécessaires à la réalisation de divers projets pédagogiques de l'école ; demander des subventions à tout organisme pouvant apporter une aide financière pour permettre aux enfants d'améliorer la pratique orale et écrite de la langue française et favoriser leur parcours culturel.
Siège social : Sausau – Nuku – Sigave – 98 620 Futuna
Bureau :

Président	FOTUTATA Soane Franco
Vice-Président	MOALA Petelo
Trésorière	KELETAONA Annick
Trésorière adj.	FELEU Aleta
Secrétaire	HOLISI Lomualita
Secrétaire adj.	MASEI Albarosa

N° et date d'enregistrement
N°302/2017 du 05 juillet 2017
N° et date de récépissé
N° W9F1000493 du 05 juillet 2017

Dénomination : « TEKENA A.M.P »

Objet : Développer localement et promouvoir le maraîchage, l'agriculture et la pêche
Siège social : Tekena – Halalo – Mua 98 600 Wallis
Bureau :

Président	FALELAVAKI Vaimua Enelio
Secrétaire	FALELAVAKI née KATOA Sisilene
Trésorier	KASSO Nelson

N° et date d'enregistrement
N°315/2017 du 05 juillet 2017
N° et date de récépissé
N° W9F1000494 du 11 juillet 2017

Dénomination : « TUIMALOHI »

Objet : Promouvoir la culture wallisienne à travers les activités touristiques, sauvegarder le patrimoine, développer l'artisanat local.
Siège social : Suva Vaitupu – Hihifo 98 600 Wallis
Bureau :

Présidente	TAIAVA ép. TINI Marie Jacqueline
Secrétaire	TUIGANA ép. TOLIKOLI Sesilia
Trésorière	Malia Tuihihifo GOGO ép. KAIVAVAU

N° et date d'enregistrement
N°317/2017 du 12 juillet 2017
N° et date de récépissé
N° W9F1000495 du 12 juillet 2017

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « AMICALE AVIATION CIVILE ET METEO DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.

Bureau :

Présidente	LOGOTE Aloisio
Secrétaire	PAYET Jean-Yves
Trésorier	PECHBERTY Joshua

N° et date d'enregistrement
N°297/2017 du 04 juillet 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000150 du 04 juillet 2017

Dénomination : « TENNIS CLUB DE WALLIS »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.

Bureau :

Présidente	PIERRET Joyce
Vice-président	MONTIER Dominique
Trésorier	BORD Patrice
Secrétaire	SIONG Tsinou

N° et date d'enregistrement
N°298/2017 du 04 juillet 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000211 du 04 juillet 2017

Dénomination : « ASSOCIATION GAOHA'A »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.

Bureau :

Président	SELUI Emile
Vice-présidente	EYLER Malia
Trésorier	TOAFATAVAO Atelea
Secrétaire	FAUVALE Nasaleti

N° et date d'enregistrement
N°311/2017 du 10 juillet 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000349 du 10 juillet 2017

Dénomination : « FORCE TOLOKE »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.

Bureau :

Président	FITIALEATA Taniela
Trésorière	VANAI Susana
Secrétaire	FOTUTATA Soane

N° et date d'enregistrement
N°316/2017 du 12 juillet 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000243 du 12 juillet 2017

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF